

Vers un système de retraite universel en points : quelles réformes pour les pensions de réversion ?

Carole Bonnet, Antoine Bozio, Julie Tréguier

▶ **To cite this version:**

Carole Bonnet, Antoine Bozio, Julie Tréguier. Vers un système de retraite universel en points : quelles réformes pour les pensions de réversion ?. [Rapport de recherche] Rapport IPP n°24, Institut des politiques publiques (IPP). 2019, pp.78. hal-02294904

HAL Id: hal-02294904
https://hal.science/hal-02294904

Submitted on 23 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Institut des Politiques Publiques

RAPPORT IPP Nº 24 - Juin 2019

Vers un système de retraite universel en points: quelles réformes pour les pensions de réversion?

Carole Bonnet
Antoine Bozio et Julie Tréguier



Institut des
Politiques Publiques

L'Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-Ecole d'économie de Paris (PSE) et le Centre de Recherche en Economie et Statistique (CREST). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

www.ipp.eu



PARIS SCHOOL OF ECONOMICS
ECOLE D'ECONOMIE DE PARIS



Les auteurs du rapport

Carole Bonnet est directrice de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED). Ses travaux de recherche concernent l'économie des retraites, en particulier les aspects concernant les inégalités entre femmes et hommes et les évènements familiaux.
Page personnelle : http://carolebonnet.site.ined.fr/

Antoine Bozio est maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), chercheur associé à l'École d'économie de Paris et directeur de l'Institut des politiques publiques (IPP). Ses travaux de recherche concernent en particulier le système de retraite et la fiscalité.
Page personnelle : http://www.parisschoolofeconomics.com/bozio-antoine/fr/

Julie Tréguier est doctorante à l'Ined et économiste à l'IPP. Sa thèse porte sur les droits conjugaux dans le système de retraite.
Page personnelle : http://www.ined.fr/fr/recherche/chercheurs/Tréguier+Julie/

REMERCIEMENTS

Nous remercions la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Solidarités et de la Santé pour le financement de cette étude.

Ce rapport a également reçu le soutien financier du programme "Rights, Equality and Citizenship Programme (2014-2020)" de l'Union Européenne.

Nous avons remercions également toutes les personnes qui ont contribué à ce travail par leurs remarques et commentaires, notamment Simon Rabaté, Audrey Rain et Maxime Tô.

Les résultats et opinions émises dans ce rapport sont sous la seule responsabilité des auteurs et ne peuvent être attribuées ni à la DREES, ni au Haut commissariat à la réforme des retraites.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Objectifs et constats

- Le rapport analyse les droits conjugaux dans le système de retraite français en confrontant les effets des dispositifs avec les objectifs qui leur sont attribués. Plusieurs pistes de réforme, compatibles avec un système de retraite universel en points et visant à améliorer l'efficacité de ces dispositifs, sont présentées.
- Les droits conjugaux dans le système français sont l'ensemble des droits dits dérivés, au sens où ils dépendent des droits directs d'un conjoint. Ces droits dérivés, ou pensions de réversion, avaient pour objectif de couvrir le risque veuvage. Ce risque peut être défini comme la baisse du niveau de vie suite au décès du conjoint, ou bien l'entrée en pauvreté suite au veuvage.
- Dans le système actuel, la réversion maintient, en moyenne, le niveau de vie au décès du conjoint. Cependant, cette moyenne cache de fortes disparités avec des effets de surcompensation et des pertes nettes de niveau de vie – notamment quand le conjoint survivant a une faible ou pas de pension de droit propre. Ces disparités proviennent des différences entre régimes de mode de calcul des pensions de réversion, dont l'origine tient à la fois à des philosophies différentes et à l'usage de la réversion pour des objectifs variés.
- L'augmentation des séparations a conduit à définir un nouveau risque à couvrir : le risque divorce. Dans la situation actuelle, c'est la réversion qui joue ce rôle. En cas de divorce, le montant de la pension de réversion dépend du par-

cours conjugal postérieur du conjoint décédé. De plus, la pension de réversion ne peut être versée qu'au décès du conjoint, potentiellement de nombreuses années après le divorce, participant à diminuer le taux de recours. La réversion apparaît donc comme un instrument inadapté à la couverture du risque divorce.

- Actuellement, tous les régimes de retraite limitent le bénéfice des pensions de réversion aux couples mariés, excluant ainsi les couples pacsés. Il est n'est pas toujours facile de justifier une telle différenciation, qui est, par ailleurs, mal connue des assurés.
- Les règles actuelles définissant les pensions de réversion sont très hétérogènes selon les régimes, différant sur l'âge d'ouverture des droits, la condition de durée de mariage, les règles de partage des droits entre conjoints survivants divorcés, la prise en compte ou non d'autres ressources, et le taux de pension de réversion. De telles disparités sont difficile à justifier, et l'unification des règles devrait être un objectif de la mise en place d'un système universel de retraite.

Revoir les dispositifs prenant en charge le risque divorce et le risque décès

- La majeure partie des différences entre régimes de retraite tient à l'usage discutable des pensions de réversion pour couvrir des risques sociaux autres que le risque veuvage. La piste de réforme visant à homogénéiser les droits dérivés devrait ainsi passer par la clarification des instruments à mobiliser pour les risques autres que le risque veuvage.
- Le risque décès à un âge précoce est traité dans le secteur privé par la prévoyance-décès, alors que le secteur public mobilise des pensions de réversion sans condition d'âge. L'avantage de la prévoyance-décès sur un dispositif comme

des pensions de réversion est de permettre d'offrir une aide financière plus importante au moment où le conjoint survivant en a le plus besoin. Ainsi, plutôt qu'abaisser les conditions d'âge des pensions de réversion dans le secteur privé, il serait adéquat de remplacer les pensions de réversion aux jeunes âges dans le secteur public par une prévoyance-décès qui corresponde mieux aux besoins des jeunes veufs ou veuves.

- Pour traiter le risque divorce, les pensions de réversion sont inadéquates. Il serait nécessaire de traiter les droits retraite de chaque ex-conjoint au moment du divorce et de ne pas faire dépendre ceux-ci du parcours marital de chaque ex-conjoint.
- Un système universel en point – grâce à une unité de compte unique des droits retraite – permet d'envisager le partage des droits au moment du divorce. Un tel dispositif met en commun la masse des droits acquis par les deux conjoints pendant la durée du mariage, puis les partage également au moment du divorce. Il permet de neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles pendant le mariage et est indépendant de la suite des parcours conjugaux des deux ex-conjoints. Le partage des droits au moment du divorce pourrait faire l'objet d'une décision du juge, à l'instar de la prestation compensatoire.

Des pensions de réversion pour le risque veuvage

- La réforme du système de retraite vers un système universel en points impose d'unifier la réglementation de la réversion en cas de veuvage. Si l'on retient l'objectif de maintien du niveau de vie au décès, un dispositif de réversion avec un taux de 66 % de la pension du conjoint décédé, couplé avec une condition de ressources dégressive de 33 % des ressources du conjoint survivant, permet de garantir que les veufs ou veuves conservent le même niveau de vie selon

la prise en compte standard des économies d'échelle.

- Une alternative à la réversion, compatible avec un système de retraite en points, est le partage des droits. Ce dernier dispositif consiste en la mise en commun de la somme des droits acquis par les deux conjoints, puis au partage égal entre eux à leur liquidation.
- Le partage des droits internalise le financement des droits conjugaux au sein du couple. Il réduit les redistributions de la part des célibataires vers les couples mariés ou bien des veuves d'un ex-conjoint à faible pension vers les veuves d'un ex-conjoint à fort niveau de pension.
- Un dispositif de partage des droits à la liquidation, comme option par défaut, associé à une réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive neutraliserait la dissymétrie de répartition des rôles pendant le mariage, tout en garantissant le maintien de niveau de vie du couple suite au décès d'un conjoint.
- L'extension des dispositifs de droits conjugaux en cas de veuvage aux couples pacsés est naturelle si l'objectif est le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. En l'absence de contractualisation, une rupture de pacs ne peut pas engendrer de partage des droits retraite, pas plus qu'elle ne donne aujourd'hui droit à une prestation compensatoire.

SOMMAIRE

Remerciements **1**

Synthèse des résultats **3**

Introduction **9**

1 Principes et objectifs de la réversion **13**
1.1 La pension de réversion comme un droit patrimonial 14
1.2 Éviter l'entrée en pauvreté suite au veuvage 16
1.3 L'objectif de maintien du niveau de vie 16
1.3.1 La question des économies d'échelle utilisées dans le calcul du niveau de vie 18
1.3.2 Quelles ressources prendre en compte dans le calcul du niveau de vie ? 19
1.3.3 Maintenir le niveau de vie pour tous les couples ? 20
1.3.4 Quel financement pour le risque veuvage ? 22
1.4 La question spécifique du veuvage aux âges jeunes 23
1.5 L'apparition d'un nouveau risque à couvrir : le risque divorce 24
1.5.1 La couverture du risque divorce par la pension de réversion . 24
1.5.2 Quelles alternatives à la pension de réversion pour la couverture du risque divorce 25
1.5.3 Les redistributions engendrées par le partage des droits sont complexes 27

2 Le système actuel : des disparités difficiles à justifier **29**
2.1 La méthode des cas-types 30
2.2 La réversion concourt à couvrir le risque veuvage 32
2.2.1 Le montant de pension de réversion est très disparate selon les situations 33
2.2.2 Le maintien, en moyenne, du niveau de vie cache des disparités 38
2.3 La réversion : un dispositif inadéquat pour couvrir le risque divorce . 46

2.4 Résumé des conditions d'éligibilité et des modalités de calcul des dispositifs de réversion 51

3 Quelles options pour couvrir le risque veuvage ? 55

3.1 L'objectif de maintien du niveau de vie 55

3.2 Les scénarios de réforme ne supposent pas des financements de même ampleur 60

Références 71

Liste des tableaux 75

Liste des figures 77

INTRODUCTION

Contexte de l'étude

La question des droits à retraite liés au couple, les droits conjugaux ou droits dérivés, recouvre largement la question des pensions de réversion. Ces droits sont dit dérivés car les pensions de réversion sont définies pour le conjoint survivant en fonction des droits directs d'un conjoint décédé. Ces dispositifs ont été mis en place à une époque où le modèle dominant du couple était le mariage avec peu de cas de divorce, et où l'homme était le principal pourvoyeur de ressources du ménage. L'évolution des formes de la conjugalité, aussi bien que la forte hausse de la participation des femmes au marché du travail a alimenté un questionnement sur le bien-fondé des pensions de réversion dans la plupart des pays européens. Dans le cadre français, avec une réglementation particulièrement disparate entre régimes, la question de l'harmonisation des règles fait débat depuis plusieurs années déjà.

Les réflexions sur une évolution du système de retraite dans son ensemble vers un système universel en points sont l'occasion de relancer les réflexions sur les dispositifs de droits conjugaux. En premier lieu, l'idée d'un système universel de retraite s'accommode mal de la conservation de droits de réversion aussi disparates, et dont on peine à en trouver la justification. Ensuite, la mise en place d'un système universel en points rend possible certaines évolutions des pensions de réversion – par exemple, le partage des droits – qui seraient aujourd'hui difficiles à mettre en œuvre en raison de la diversité des régimes de retraite et les nombreuses non

linéarités dans les formules de calcul de la pension.

La réforme des droits dérivés a déjà fait l'objet de nombreuses discussions (Domeizel et Leclerc, 2007; COR, 2008; Monperrus-Veroni et Sterdyniak, 2008; Bridenne, 2010; Bonnet et Hourriez, 2012a; Bonnet et al., 2013; Lavigne, 2016; Sterdyniak, 2019) sans pour autant aboutir à un consensus. Une des raisons de ces débats tient au fait qu'il existe plusieurs philosophies pouvant justifier ou non des pensions de réversion, et que selon la justification retenue, les modalités pratiques diffèrent foncièrement. A titre d'exemple, si la pension de réversion est conçue comme un droit patrimonial, alors elle ne doit pas être mise sous condition de ressources. A l'inverse, si la réversion vise à maintenir le niveau de vie du conjoint survivant, les ressources de celui-ci doivent être prises en compte. Une partie des discussions tient en outre au rôle assigné au mariage, par rapport aux autres formes de conjugalité, au-delà même de toute considération sociale ou économique.

Si les débats demeurent non tranchés, c'est aussi en raison des caractéristiques de la population veuve. Les conjoints survivants sont généralement des femmes, dont les droits propres sont, pour les générations à la retraite, très inférieurs à ceux des hommes – de 42 % en 2015 d'après la DREES (2018). Ainsi, d'après Collin (2016), fin 2012, neuf bénéficiaires d'une pension de réversion sur dix sont des femmes. Le taux de pauvreté [1] des femmes veuves atteint 10,6 % (contre 11,5 % pour l'ensemble des femmes retraitées vivant seules) (COR, 2018). On note par ailleurs, que le taux de pauvreté le plus élevé chez les retraitées se trouve parmi les femmes divorcées (15,4 %) [2]. Or, les générations de retraités qui se succèdent, en particulier pour les femmes, ne se ressemblent pas. Les écarts de pension entre femmes et hommes parmi les générations qui liquident aujourd'hui leurs droits sont plus faibles, même s'ils demeurent importants DREES (2018).

1. Le taux de pauvreté est calculé à partir du niveau de vie : il correspond à la proportion de personnes dont le niveau de vie se situe en dessous du seuil de pauvreté (à 60 % du niveau de vie médian).

2. Si on considère l'ensemble des retraités, c'est parmi les hommes célibataires que le taux de pauvreté est le plus élevé, 16,6 %).

Objectifs de l'étude

Le rapport présente les résultats de simulations effectuées à partir du simulateur PensIPP, qui ont pour but de comparer les différences entre les options de réforme des droits conjugaux et le système de réversion de la législation actuelle. Ces simulations prennent la forme de cas-types, illustrant les différentes situations professionnelles et conjugales des individus, leur donnant des droits conjugaux à la retraite différents.

Plan du rapport

Chapitre 1 : Principes et objectifs de la réversion

Le chapitre 1 présente les différents objectifs qui ont pu motiver la mise en place de pension de réversion. L'analyse relie les principes énoncés aux modalités pratiques de ces dispositifs, afin de mieux comprendre les raisons sous-jacentes à la disparité de la réglementation. Le chapitre met aussi en lumière le cas spécifique du risque veuvage aux âge jeunes, et le cas des divorces.

Chapitre 2 : Le système actuel : des disparités difficiles à justifier

Au chapitre 2, nous présentons la méthode des cas-types réalisés dans le rapport, puis l'application de celle-ci au système actuel. Nous documentons la disparité des dispositifs et leurs conséquences sur la couverture du risque veuvage selon les cas de figure possibles.

Chapitre 3 : Quelles options pour couvrir le risque veuvage ?

Le chapitre 3 présente les résultats des simulations par cas-type pour plusieurs options de réforme des pensions de réversion, en insistant sur l'objectif de maintien du

niveau de vie du conjoint survivant. Le risque veuvage est défini comme le risque de décès d'un conjoint actuel – excluant le cas des divorces – à âge élevés – excluant les décès aux âges précoces.

CHAPITRE 1

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉVERSION

La pension de réversion est un pourcentage de la pension du conjoint décédé accordée au conjoint survivant marié [1]. Dans le contexte d'un modèle où l'homme était le principal pourvoyeur de ressources, la pension de réversion a été créée afin d'éviter aux veuves une baisse trop importante des revenus lors du décès de leur mari. A une époque où le mariage était la forme prédominante de la vie en couple et se terminait rarement par un divorce, les pensions de réversion permettaient d'éviter que les faibles pensions féminines se traduisent par de faibles niveaux de vie, en particulier en comparaison de ceux des hommes. Cependant, l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail rémunéré et l'évolution de la conjugalité avec l'augmentation des ruptures et le développement des formes d'union en dehors du mariage, invite à s'interroger sur les objectifs actuels des dispositifs de réversion.

Si on s'accorde sur le fait que la réversion couvre le risque veuvage, la nature de ce risque nécessite d'être définie. On peut en effet envisager ce risque de plusieurs manières auxquelles correspondront alors des modalités de couverture différentes.

1. Les conditions d'attribution et les modalités de la pension de réversion varient selon les régimes (chapitre 2., page 29).

Nous explicitons dans ce chapitre les trois différentes manières de concevoir le risque veuvage et leurs implications en termes de mise en œuvre et de financement. Le risque veuvage peut tout d'abord se concevoir comme un risque de diminution du patrimoine retraite accumulé par le couple (suite à la perte de la pension du conjoint décédé), dont on peut penser que le conjoint survivant devrait conserver une part. On est ici dans une logique de droit patrimonial. Une deuxième manière de définir le risque veuvage est de l'identifier au risque d'entrée en pauvreté de la personne devenue veuve. Enfin, une troisième approche consiste à considérer le risque veuvage comme le risque de baisse du niveau de vie suite au décès. Une fois ces logiques explicitées, nous détaillons deux aspects particuliers de la couverture du risque veuvage : le risque veuvage aux âges jeunes et la couverture du risque en cas de divorce, qui suivant la logique à laquelle on adhère, peut conduire à faire évoluer la réglementation actuelle consistant par exemple à partager les pensions de réversion au prorata des durées de mariage.

1.1 La pension de réversion comme un droit patrimonial

Dans les régimes de la fonction publique et les régimes complémentaires, la pension de réversion peut répondre à une logique de droit patrimonial. La pension de réversion est calculée comme un pourcentage de la pension du décédé sans conditions de ressources. Elle correspondrait à une accumulation commune de droits à la retraite pendant la vie en couple, dont le conjoint survivant récupérerait une partie au décès.

Cette logique est cependant imparfaite, ce qui amène à parler plutôt de logique « quasi-patrimoniale » (COR, 2008). En effet, si la pension de réversion est vue comme un « acquêt de mariage » (constitution de droits à retraite commune aux

deux conjoints pendant la durée du mariage) [2], la pension de réversion devrait être proportionnelle à la durée de mariage, et notamment en cas de divorce [3], et que la réversion soit un droit définitivement acquis après le divorce, sans être sensible aux trajectoires conjugales des deux conjoints. De même, dans cette logique, il ne devrait pas y avoir de condition d'âge [4]. Cette vision de la réversion soutient par ailleurs le principe de partage des pensions de réversion en cas de divorce, chacune des épouses ayant contribué à la constitution de droits communs aux couples.

Cependant, cette logique, qui n'assure pas la couverture d'un risque, ne peut pas être envisagée sans l'internalisation du financement au sein du couple. Elle peut être formalisée avec un partage des droits, dont le principe est de faire masse des droits acquis par les deux conjoints et de les partager entre eux à la liquidation ou, le cas échéant, au divorce. On note toutefois que le partage des droits est plus coûteux que l'absence de droits conjugaux du fait du différentiel de longévité entre les hommes et les femmes [5]. La vision patrimoniale de la réversion se justifie par l'acquisition commune, par les deux conjoints d'un couple, des droits à la retraite et ne peux, en ce sens qu'être réservée aux couples mariés sous le régime de la communauté d'acquêts.

2. Les propos de Jean Laborde, au cours des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, synthétisent les changements opérés : « il est à peu près unanimement admis aujourd'hui que la pension de réversion doit être considérée comme la part d'un acquis communautaire constitué par le couple pendant la période, sinon de vie commune, du moins de mariage. [...] La notion d'échec s'étant substituée à celle de faute, l'octroi de la pension de réversion ne doit pas revêtir un caractère de récompense, ni son retrait un caractère de sanction. Aucune notion de mérite ou de faute ne doit intervenir dans ses critères d'attribution » (cité dans le document n° 16 du COR de la séance de juin 2006).

3. C'est effectivement le cas dans les régimes complémentaires mais pas dans la fonction publique.

4. C'est le cas dans la fonction publique, mais pas dans les régimes complémentaires.

5. La différence de coût entre le système de partage des droits et un système totalement individualiste est $0,5(DF-DH)(PH-PF)$ où PH et PF sont les pensions de droits propres de l'homme et de la femme, et DH et DF leurs durées de vies respectives à la retraite. Cette différence est positive si la femme vit plus longtemps que l'homme et si la pension de l'homme est supérieure à celle de la femme, ce qui est le cas le plus fréquent.

1.2 Éviter l'entrée en pauvreté suite au veuvage

A la Libération, lors de l'instauration du régime général de la sécurité sociale, le taux de participation des femmes au marché du travail était faible et les risques de pauvreté, suite au décès de leur conjoint, élevés. La réversion était donc un instrument de lutte contre le risque de pauvreté des femmes. En effet, avant 1974, la réversion était réservée aux conjoints effectivement « à charge » de l'assuré décédé. L'Etat se substituait ainsi au mari décédé pour la prise en charge de la veuve. Cela se traduisait en pratique par le versement d'une pension de réversion différentielle si la personne veuve avait des droits propres. Le cumul a été autorisé par la suite mais avec l'instauration d'un plafond. Enfin, lors de l'instauration de la conditions de ressource en 2003, cette dernière n'inclut pas toutes les ressources mais uniquement les biens personnels de la personne veuve.

On pourrait poursuivre cet objectif d'éviter une entrée en pauvreté suite au veuvage. On s'interroge néanmoins immédiatement sur la pertinence, voire l'existence même d'une pension de réversion avec cet objectif, d'autres dispositifs existant, comme l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) par exemple. La seule raison de maintenir une réversion avec cet objectif serait le souhait d'aller au-delà du niveau de l'ASPA. On pourrait cependant aussi le faire en majorant temporairement cette allocation [6].

La couverture collective du risque d'entrée en pauvreté peut se justifier au nom de la lutte contre la pauvreté.

1.3 L'objectif de maintien du niveau de vie

Les écarts de ressources entre conjoints peuvent être lissés par leur mise en commun, tant que les deux membres du couple sont en vie. Au décès de l'un des

6. Cela s'apparenterait à ce qui se passe sur le RSA, majoré suite à un divorce ou un veuvage en la présence d'enfants.

deux, le niveau de vie du survivant peut chuter. En effet, d'une part, son niveau de vie ne va plus dépendre que de ses propres ressources. D'autre part, il subit la perte des économies d'échelle liées à la vie en couple. Un objectif que l'on peut attribuer à la réversion est d'empêcher la baisse du niveau de vie du membre survivant du couple.

L'objectif de maintien du niveau de vie n'a jamais été un objectif explicite des dispositifs de réversion. Ce n'est pas le cas dans les régimes de la fonction publique ou les complémentaires, qui ont davantage une logique de droit patrimonial (cf. section 1.1.). Ce n'est pas non plus le cas dans le régime général dans lequel l'existence d'une condition de ressources fixe ne permet pas d'atteindre cet objectif. Empiriquement cependant, il semble que l'objectif soit atteint, en moyenne (Crenner, 2008; Bonnet et Hourriez, 2008). Fréquemment évoqué dans la littérature (COR, 2008; Sterdyniak, 2019; Bonnet et Hourriez, 2012b), plusieurs arguments permettent de rendre explicite l'objectif du maintien du niveau de vie au décès d'un conjoint.

Un premier argument tient à « l'intérêt social » que peut représenter le couple. Il permet à chacun des conjoints du couple d'atteindre niveau de vie plus élevé que s'ils étaient célibataires. De plus, le couple est le premier lieu des solidarités. Ainsi, il assure une protection contre la pauvreté, ou permet une aide informelle en cas de dépendance. Inciter à une mise en union produisant des « externalités positives » pourrait être une raison à ce droit supplémentaire pour les personnes vivant en couple.

Un deuxième argument tient à la « fonction assurantielle » du système de retraite face au risque veuvage. De la même manière qu'un système de retraite obligatoire permet de pallier la myopie supposée des individus (liée aussi à la difficulté d'appréhender un horizon temporel long ou à l'insuffisance d'éducation financière), un système de réversion ferait de même pour le risque décès du conjoint et ses consé-

quences. Le risque couvert par le système de retraite est d'ailleurs libellé « risque vieillesse-survie ».

Il faut noter qu'une hypothèse implicite à l'objectif du maintien du niveau de vie est la mutualisation des ressources au sein du couple. Si tel n'était pas le cas avant le veuvage, au final, la réversion met en œuvre une mutualisation ex-post. Or, d'après Ponthieux (2012), en 2010, seuls 64 % des couples mettaient effectivement en commun la totalité de leurs ressources. Les autres ne mettent que partiellement en commun leur ressources (18 %) ou séparent leurs ressources (18 %). Cependant, les couples mariés sont plus nombreux en proportion à mettre en commun l'intégralité de leur ressources (74 %).

Enfin, on peut s'interroger sur l'opportunité de lisser, au décès du conjoint, le niveau de vie quel que soit son niveau.

1.3.1 La question des économies d'échelle utilisées dans le calcul du niveau de vie

Le calcul du niveau de vie suppose le choix d'une échelle d'équivalence pour pouvoir comparer des ménages de taille différente. L'échelle d'équivalence standard, échelle dite OCDE « modifiée » qui attribue 0,5 unité de consommation à partir du deuxième adulte ou adolescent de 14 ans et plus et 0,3 unité de consommation pour les enfant de moins de 14 ans du ménage. L'échelle d'équivalence habituellement retenue suppose que la personne veuve adapte la taille de son logement et donc déménage. Or, la littérature indique que si le veuvage est une raison à une plus forte mobilité (Bonnet et al., 2007), les déménagements après un veuvage restent minoritaires. Cette échelle pourrait donc ne pas être adaptée au cas particulier du veuvage. Bonnet et Hourriez (2008) recalculent une échelle d'équivalence adaptée à une personne veuve qui conserve son logement, suite au décès de son

conjoint. En neutralisant l'échelle spécifique du logement et celle de l'équipement du logement, les auteurs estiment qu'une personne veuve qui ne déménage pas a des besoins supérieurs de 8 % à ceux calculés avec l'échelle d'équivalence standard. Le maintien du vie d'une personne veuve qui ne déménage pas se ferait donc à condition que ses revenus atteignent 72 % des revenus antérieurs du couple et non 66 % si on utilise l'échelle standard .

1.3.2 Quelles ressources prendre en compte dans le calcul du niveau de vie ?

Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les ressources qui sont prises en compte usuellement dans le revenu disponible du ménage sont les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. Or, les conditions de ressources actuellement en vigueur au régime général pour bénéficier de la réversion ne prennent pas en compte les biens mobiliers et immobiliers issus de la communauté et ne considèrent que les revenus et les biens appartenant en propre au conjoint ayant-droit. Cela a d'ailleurs conduit certains auteurs à considérer qu'il s'agissait de cibler les personnes veuves à faibles droits propres plutôt que les personnes veuves à petit revenu (ApRobert, 2008; Lavigne, 2016).

Dans la littérature existante sur la pension de réversion comme dispositif de maintien du niveau de vie, le calcul de ce dernier est toujours simplifié et ne comprend que les pensions de retraite (Bonnet et Hourriez, 2012a; Sterdyniak, 2019). L'objectif de maintien du niveau de vie ne l'est donc pas vraiment, c'est plutôt un objectif de maintien d'une proportion de la somme des pensions de retraite du couple, cette part étant calculée avec une référence à une échelle d'équivalence dont la justifica-

tion n'est plus immédiate.

Les deux objectifs de maintien du niveau de vie et de maintien d'une part des retraites sont cependant similaires lorsque les retraites constituent la plus grande part des revenus des individus.

1.3.3 Maintenir le niveau de vie pour tous les couples ?

Si on soutient l'objectif de maintien du niveau de vie par la pension de réversion, on peut s'interroger sur l'extension de la réversion aux couples PACSés et même à l'ensemble des couples. *A contrario*, il est nécessaire de justifier la raison pour laquelle on ne conserverait le dispositif que pour les couples mariés, la baisse du niveau de vie au décès d'un des deux membres du couple pouvant s'observer dans l'ensemble des couples.

Réserver le dispositif aux couples mariés pourrait relever du premier argument évoqué précédemment, lié aux gains collectifs à la mise en union des individus. Au-delà de la mise en union, il faudrait inciter les individus à se marier, car le mariage serait associée à davantage de solidarités « contractuelles » (et potentiellement davantage de gains collectifs). Ainsi, par rapport aux autres types d'union, le mariage est associé au devoir de secours [7], il existe la prestation compensatoire en cas de divorce, permettant de limiter les conséquences économiques négatives pour les femmes (et les éventuels transferts publics pouvant leur être versés) et l'obligation alimentaire envers les père et mère de son conjoint. Il est en effet légitime de se demander pour quelle raison le système de retraite devrait perpétuer une solidarité au-delà de l'existence du couple si cette dernière ne s'exerçait pas au sein du couple. La question se pose néanmoins de la manière d'apprécier empiriquement les gains liés à ces solidarités au sein des couples mariés par rapport aux autres

7. Le devoir de secours consiste à donner à son époux les subsides lui permettant de subvenir à ses besoins (Ministère de la Justice, 2017). Ce devoir de secours peut en particulier s'exercer pendant la procédure de divorce, le conjoint le moins prospère peut en effet toucher une pension de secours.

types d'unions, afin de soutenir la justification précédente.

Si on adhère néanmoins à cette idée de gains collectifs liés au mariage et qu'on veut donc inciter les individus à contracter ce type d'union, on peut réserver la pension de réversion aux couples mariés. Le mariage étant désormais ouvert à tous, on peut penser que les individus font des choix éclairés, en particulier sur le type d'union qu'ils contractent. La littérature est cependant encore peu fournie sur l'effet de l'existence des droits dérivés sur le mariage. Il semble néanmoins, dans des travaux récents, que la réforme des pensions de réversion en Suède a eu une influence sur les comportements conjugaux (Persson, 2019) [8]. D'autres éléments permettent d'aller dans le sens d'une incitation au mariage en lien avec l'existence des dispositifs de droits dérivés. Ainsi, parmi les personnes qui déclarent vivre en couple à 60 ans, 7 % vivent en union libre et 1 % sont pacsés, les autres (92 %) sont mariées. A 70 ans, ces proportions sont plus faibles, respectivement égales à 3,5 % et 0,3 % (et donc 96 % mariées) (Buisson et Lapinte, 2013). Ces parts élevées de mariés parmi les couples reflètent en partie des effets de génération mais aussi certainement le fait de se marier in fine au cours de sa vie de couple. On observe ainsi en 2017 que la probabilité de se marier pour la première fois atteint son maximum à 30 ans, qu'elle décroît ensuite continûment avec l'âge, mais on observe un petit sursaut à 50 ans qui pourrait refléter la prise de conscience des droits supplémentaires liés au mariage.

Si on pense au contraire que l'objectif principal de la pension de réversion est de maintenir le niveau de vie au décès d'un des deux membres du couple, et pas forcément d'inciter à un type d'union, il s'ensuit l'ouverture à toutes les formes de couple. On pourrait néanmoins souhaiter limiter cette ouverture aux formes « enregistrées » ou formalisées de vie en couple (mariage ou PACS). C'est la tendance qu'on observe dans de nombreux pays de l'OCDE, dans lesquels la pension de réversion est désor-

8. Ainsi, Persson (2019) indique que la réforme de la réversion en Suède a eu des effets sur le timing des mariages et un effet à la hausse sur le taux de divorce.

mais en général ouverte aux différentes formes de partenariat enregistrés (OCDE, 2018).

1.3.4 Quel financement pour le risque veuvage ?

Un dernier élément à discuter concerne la nature du financement : collectif ou interne au couple. En effet, un financement collectif organise une redistribution des célibataires ou vivant en couple non concernés par la réversion vers les couples bénéficiant du dispositif.

Si on adhère au principe de financement collectif, ce dernier peut rester interne au système de retraite ou être géré de manière extérieure. Le COR (2019b) interroge le mode de fonctionnement de scénarios d'évolution pour la réversion dans un système universel en point. Justifié par le principe « un euro cotisé donne les mêmes droits », le COR imagine que le financement des droits conjugaux pourrait être financé non pas par des cotisations retraite contributives mais par une cotisation proportionnelle déplafonnée ou par l'impôt, dans le scénario d'un prolongement du système actuel.

On pourrait aussi penser *a contrario* que le couple génère pour les individus le composant un certain nombre d'avantages (niveau de vie supérieur par le biais des économies d'échelle, mutualisation des risques), rendant inutile l'attribution d'un droit supplémentaire, mais que la couverture du risque veuvage reste nécessaire. Le financement, cependant, serait internalisé au sein des couples, de manière soit facultative, soit obligatoire, ou encore via un système mixte (financement collectif jusqu'à un certain montant puis financement interne au couple).

Laisser le choix aux couples de couvrir le conjoint survivant pourrait cependant conduire dans un certain nombre de cas à la situation que l'on souhaiterait éviter de baisse de niveau de vie du conjoint survivant. En effet, se reposent les questions d'anticipation du risque sur un horizon temporel long, de choix de couverture mais

aussi de répartition des pouvoirs de négociation au sein du ménage. On peut en effet penser que le pouvoir serait plutôt dans les mains de celui qui gagne le plus (l'homme) alors que les plus concernées par le risque (les femmes) auraient un pouvoir de négociation moins fort (James, 2009).

On pourrait alors envisager de rendre la couverture obligatoire mais financée au sein du couple, que cela passe par une surcotisation ou une pension réversible [9]. De la même manière qu'on organise une redistribution des ressources pour les individus de la période d'activité vers la période de retraite, on ferait de même pour les couples pour la période de veuvage.

Les différents objectifs que l'on prête à la réversion réversion et que sont le maintien d'un droit patrimonial, éviter une entrée en pauvreté ou maintenir le niveau de vie du conjoint survivant ne se recouvrent pas. Par exemple, dans les cas où le couple était pauvre avant le veuvage, le maintien du niveau de vie ne permet pas à la personne veuve de sortir de la pauvreté après.

1.4 La question spécifique du veuvage aux âges jeunes

Lorsque le décès du conjoint survient avant qu'il n'ait liquidé des droits à pension, le conjoint bénéficie quand même d'une pension de réversion. Cette dernière est calculée de la même façon que dans le cas général mais se base sur le montant de la retraite que l'assuré décédé aurait pu obtenir. Ainsi, une pension de retraite est calculée au conjoint décédé, compte tenu des droits qu'il a acquis et sans com-

9. En France, des pensions réversibles existent dans certains régimes, de manière volontaire. La Prefon, régime complémentaire facultatif des agents publics, par exemple propose une formule prévoyant la réversibilité de la pension, à hauteur de 60 %. De manière récente, le taux de réversion lui-même peut aussi être choisi : 60 %, 80 % ou 100 %. Ce choix entraîne une réduction définitive des droits propres : un coefficient de minoration s'applique au nombre de points acquis, en fonction de la différence d'âge entre l'affilié et le bénéficiaire de la clause de réversion.

pléter sa carrière, mais au taux plein. Autrement dit, il n'est pas appliqué de décote à la pension « fictive » du conjoint défunt lors de son calcul à la date du décès.
La pension de réversion est donc, actuellement, également le dispositif de couverture du risque veuvage aux âges jeunes dans les régimes de la fonction publique – où il n'y a pas de condition d'âge pour bénéficier de la réversion – et au régime général – à partir 55 ans. La couverture de ce risque par la réversion paraît inadaptée pour deux raisons. D'une part le montant servi dans les cas de veuvage aux âges jeunes dépend des droits que le conjoint décédé a « eu le temps » d'acquérir et donc de son âge au décès. Il est donc difficile de penser que les objectifs de maintien du niveau de vie ou d'éviter d'entrée en pauvreté soient atteints. D'autre part, une pension de réversion, qui est une rente viagère pourrait être considérée comme une désincitation au travail des veufs et veuves encore en âge de travailler. L'OCDE (2018) propose, dans les cas de veuvage aux âges jeunes, de servir une allocation temporaire, servie à la suite du décès du conjoint, pour s'adapter à la nouvelle situation. Cette allocation devrait être d'un bon niveau. Une prévoyance décès pourrait, par exemple jouer ce rôle, comme celle qui existe dans de nombreuses entreprises (mais pas toutes) [10].

1.5 L'apparition d'un nouveau risque à couvrir : le risque divorce

1.5.1 La couverture du risque divorce par la pension de réversion

Dans un contexte de couples stables, la moindre acquisition de droits à la retraite par les femmes est compensée par le partage de la pension du conjoint une fois à

10. Selon le baromètre CREDOC/CTIP(Credoc/Ctip, 2017), 57 % des salariés d'entreprises de 1 à 9 salariés sont couverts par une garantie de prévoyance assurant un capital aux ayants droit, en cas de décès. C'est le cas de 96 % de ceux travaillant dans une entreprise de plus de 250 salariés.

la retraite. Lors du décès de ce dernier, la pension de réversion limite les baisses de niveau de vie. Le divorce rend cette stratégie de partage des ressources risquée pour les femmes.

Avant 1978, le conjoint divorcé perdait tout droit à réversion. En 1978 a été décidé que le bénéfice de la pension de réversion serait étendu à l'ex-conjoint.
Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, le montant de la pension de réversion est partagé entre les différents conjoints et ex-conjoints, au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages. Ce fonctionnement renvoie à une logique de droit patrimonial car il considère que c'est l'acquisition commune de droits à la retraite pendant la durée de chaque mariage qui justifie que ces droits soient partagés entre les ex-conjoints. Il ne peut donc s'articuler qu'avec un financement internalisé au sein du couple.

La couverture du risque divorce par le dispositif de pension de réversion est inadaptée Les objectifs que seraient un maintien du niveau de vie ou éviter l'entrée en pauvreté au moment de la « disparition » du conjoint ne peuvent être atteints, la perception d'une pension de réversion n'intervenant qu'au moment du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint. Le décès, qui peut par ailleurs se produire de nombreuses années après le divorce, contribue à diminuer le de recours. Les femmes divorcées ne disposent, pour certaines, d'aucune quant au décès de leur ex-conjoint. Il est cependant probable que le taux de recours à la réversion soit plus élevé au sein des couples qui ont eu un enfant, ce dernier pouvant informer l'ex-conjoint survivant du décès de l'autre.

1.5.2 Quelles alternatives à la pension de réversion pour la couverture du risque divorce

Si on souhaitait une suppression de la réversion dans le cas du divorce, on pourrait s'orienter vers deux options.

La première serait un partage des droits à retraite, dans la lignée de ce qui se pratique dans d'autres pays, comme l'Allemagne. Le partage des droits au divorce consiste à faire masse des droits à retraite acquis par les deux conjoints pendant la durée du mariage et à les partager entre eux au moment du divorce. Le partage des droits permet alors de neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles pendant le mariage. De plus, il permet au conjoint dont les droits étaient les plus faibles d'obtenir une retraite plus élevée dès la liquidation de ses droits sans attendre le décès de son ex-conjoint. Enfin, le montant de la pension du conjoint bénéficiaire ne dépend pas du parcours conjugal après le divorce de son ex-conjoint.

L'autre option parfois évoquée consisterait à utiliser la prestation compensatoire existante. En effet, cette dernière comporte déjà un critère tenant compte de la situation en matière de retraite dans les différents éléments à prendre en compte dans la fixation de la prestation compensatoire (article 271 du Code Civil). La loi portant réforme des retraites de 2010 a en effet modifié l'article 271 [11] et le critère « leur situation respective en matière de pensions de retraite », est complété par « leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ». Cependant, s'appuyer sur la prestation compensatoire actuelle pour couvrir le risque divorce en termes de droits à la retraite peut poser quelques difficultés. L'une d'entre elles étant le peu de divorces donnant lieu aujourd'hui à prestation compensatoire. En effet, en 2013, 20 % des divorces donnent lieu à prestation compensatoire (Belmokhtar et Mansuy, 2016). Il est certain en revanche que le partage des droits à retraite était mis en œuvre, ce critère serait supprimé de ceux utilisés pour la fixation de la prestation compensatoire.

11. Lors de l'élaboration de la loi sur le divorce de 2000, a été ajoutée, dans les éléments permettant de fixer la prestation compensatoire, la situation respective des époux en matière de pensions de retraite.

Soulignons que dans les deux options envisagées, on pourrait ne pas instaurer un partage moitié-moitié, mais laisser le choix d'un partage différent. De plus, l'extension du partage des droits à la rupture d'union d'un couple PACSé pose la question du niveau de contractualisation de l'union, ainsi que de la mise en commun totale des ressources au sein du couple.

1.5.3 Les redistributions engendrées par le partage des droits sont complexes

Dans un système avec pension de réversion, le partage des droits se substitue à la réversion en cas de divorce mais cette dernière est maintenue pour les couples mariés. A l'issue du divorce, chacun des conjoints dispose de ses droits propres, déconnectés de la suite des parcours conjugaux des ex-conjoints.

Le partage des droits pourrait sembler moins favorable aux bénéficiaires que la réversion, notamment du fait du taux de partage de 50 % qui est inférieur à celui de la réversion à taux majoré de 66 %. Bonnet et Hourriez ont donc imaginé un partage des droits majoré, avec un taux $\tau > \frac{1}{2}$, plus attractif pour les assurés, et qui pourrait être calibré afin que le coût global de ce dispositif soit identique à celui de la réversion. Cependant, la majoration du partage des droits, au divorce ou à la liquidation, ne contribue pas à maintenir le niveau de vie d'un couple suite au décès d'un conjoint. Il s'agit plutôt d'un droit patrimonial qui correspond à l'accumulation commune de droits à la retraite pendant la vie en couple, et qui seraient ensuite valorisés pour compenser les solidarités qui se sont exercées pendant cette période. Cette vision n'est cohérente qu'avec un financement internalisé des droits conjugaux à la retraite au sein du couple, qui se traduirait par une surcotisation de la part des affiliés, ou bien par la transformation de la pension de droits direct en pension réversible. Cependant, les limites de ces types de financement ont été

abordées précédemment.

De plus, il n'est pas certain que le partage des droits, en substitution de la réversion, soit moins avantageux pour les affiliés. En effet, suite au partage des droits, la pension du conjoint qui a les revenus les plus faibles est augmentée dès la liquidation. Les droits supplémentaires à retraite, par rapport à une situation sans partage des droits, sont perçus pendant toute la durée de la retraite. Avec un dispositif de réversion, les droits supplémentaires, issus de la pension du conjoint décédé, ne sont perçus que durant la période de veuvage. L'avantage d'un scénario de droits conjugaux par rapport à un autre dépend donc de la durée de retraite, de la durée de veuvage et de l'écart entre les droits propres des deux conjoints.

Il est encore plus difficile d'anticiper les gagnants et perdants d'une telle réforme, dans les cas où il y a eu plusieurs mariages. En effet, s'ajoutent aux effets précités des redistributions liées aux droits que le conjoint décédé aurait acquis ou cédé lors d'un partage des droits précédent, faisant suite au divorce d'un précédent mariage. L'ensemble de ces transferts rendent impossible la comparaison simple des redistributions opérées par de tels dispositifs par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Un exercice de microsimulation, prenant en compte l'hétérogénéité des situations serait plus approprié.

Chapitre 2

Le système actuel : des disparités difficiles à justifier

Les différentes philosophies que les régimes de retraite ont de la réversion ont alimenté la construction des dispositifs de droits conjugaux. Cela conduit aujourd'hui à une grande hétérogénéité des modalités de calcul des pensions de réversion et donc à des manières différentes de couvrir les risques sociaux (COR, 2008). Si tous les régimes de retraite du système français fondent la réversion sur le mariage, nous distinguons, en effet, des disparités dans le calcul de la pension de réversion suivant :

- le taux de réversion ;
- l'existence ou non d'une condition de ressources ;
- l'existence ou non d'un minimum et d'un maximum de pension ;
- l'âge minimal pour en bénéficier ;
- la durée de mariage ;
- la condition de non remariage ;
- la proratisation de la pension à la durée de mariage suite à un divorce.

Parmi les objectifs que l'on prête à la réversion, nous avons vu que certains sont difficiles à justifier (chapitre 1). Ainsi, la réversion telle qu'existant dans les régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arcco, et considérée comme un droit patrimonial, devrait être proratisée à la durée du mariage et voir son financement internalisé pour gagner en cohérence. Par ailleurs, la réversion de la fonction publique, qui couvre le veuvage aux âges jeunes puisque qu'il n'impose pas d'âge minimum pour les bénéficiaires, n'est pas adaptée à ce genre de situation et pourrait être remplacée par une allocation temporaire. Dans la suite de ce rapport, nous nous concentrons donc sur les deux derniers objectifs que nous avons identifiés de la réversion : le risque veuvage et le risque divorce. Et puisque le risque pauvreté est aujourd'hui couvert par les minima sociaux, nous définissons le risque veuvage comme la chute du niveau de vie du couple suite au décès d'un conjoint.

Le risque veuvage et le risque divorce sont couverts de manières différentes d'un régime de retraite à l'autre, du fait des disparités dans les modalités de calcul des pensions de réversion entre ces régimes. Dans ce chapitre, nous illustrons les effets des différents paramètres de calcul des pensions de réversion sur leur couverture. Après une présentation de la méthodologie adoptée dans une première section, la deuxième section est consacrée au risque veuvage et la troisième au risque divorce, tandis que la quatrième et dernière section résume l'ensemble des modalités de calcul des dispositifs de réversion du système de retraite français.

2.1 La méthode des cas-types

Nous illustrons la grande diversité des règles d'éligibilité et de calcul des dispositifs de réversion ainsi que leurs effets sur les montants de réversion servis avec l'utilisation de cas-types.

Dans le cadre de ce rapport, les cas-types désignent des individus dont les caractéristiques sont parfaitement spécifiées au regard des dispositifs de droits conjugaux.

L'objet de l'étude étant d'approcher une description de la réalité, les cas-types sont choisis comme étant représentatifs de situations individuelles fréquentes. Cette méthode exclut de fait les situations minoritaires et se heurte au problème qu'une situation moyenne n'est pas nécessairement représentative de l'ensemble des situations individuelles qu'elle est censée décrire. Ainsi, si la méthodologie que nous utilisons permet de comprendre les mécanismes à l'œuvre, elle ne permet pas de documenter les redistributions engendrées par les dispositifs étudiés, ni ne tirer de conclusion quant aux effets agrégés au niveau de la population des bénéficiaires de ces droits. Par contre, avec des cas-types simples et entièrement définis nous nous prémunissons des caractéristiques singulières qui perturberaient l'analyse de la réglementation des droits conjugaux.

Nous proposons des cas-types illustrant les différentes situations professionnelles et conjugales des individus, leur donnant des droits conjugaux à la retraite différents. Les cas-types considérés sont une femme née en 1962 et un homme né en 1960. Ils sont entrés sur le marché du travail à 20 ans et qui ont eu une carrière complète (sauf si le contraire est précisé), c'est-à-dire qu'il n'ont pas eu d'interruption de carrière, qu'ils ont travaillé à temps plein tout au long de leur carrière et qu'il ont cotisé la durée d'assurance leur permettant d'atteindre le taux plein (168 trimestres pour la femme et 167 trimestres pour l'homme). Ils liquident leurs droits à la retraite à 62 ans. L'homme décède à 80 ans. Nous considérons les cas où le conjoint décédé était un ancien salarié non-cadre du privé, ou un ancien fonctionnaire. Dans le scénario central, leurs rémunérations sont égales au plafond de la sécurité sociale (PSS) et les deux conjoints se marient à 28 ans pour la femme et 30 ans pour l'homme. Pour rendre compte des modalités des dispositifs de réversion, nous faisons varier les niveaux de leurs rémunérations ainsi que l'âge de leur union, la durée de leur mariage avant un divorce et le fait qu'ils se remarient soit l'un, soit l'autre, soit les deux après le divorce. Dans les scénarios avec le système de retraite actuel, le calcul des droits propres puis des droits dérivés à pension est effectué grâce au calculateur

PensIPP qui tient compte de la législation actuellement en vigueur. Dans le scénario avec un système de retraite universel en points, les pensions de droit propre sont simulées avec les hypothèses suivantes :

- la valeur du point est revalorisée au même rythme que l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) ;
- le coefficient de conversion correspond à un rendement du régime en moyenne égal à 4,8 %[1].

Ces dernières hypothèses importent finalement peu car les résultats concernent les montants de réversion et sont, la plupart du temps, présentés en fonction des montants de pensions dont ils sont issus.

2.2 La réversion concourt à couvrir le risque veuvage

Que l'on définisse le risque veuvage comme le risque d'entrée en pauvreté ou le risque de baisse du niveau de vie au décès du conjoint, la grande hétérogénéité des modalités de calcul des pensions de réversion conduit à des situations également très différentes entre les bénéficiaires au regard de ces deux définitions. Nous précisons, dans un premier temps, la réglementation actuelle de la réversion, en vigueur au régime général et dans les régimes alignés, au régime complémentaire Agirc-Arrco et dans les régimes de la fonction publique. Puis, nous proposons d'illustrer les effets de la réversion sur le niveau de vie suite à un décès – le lien entre le montant de la pension de réversion et le risque de pauvreté est pour sa part plus direct[2].

1. Cela correspond à l'égalisation des masses de prestations servies jusqu'en 2070, exclues celles issues de la solidarité, par le système actuel et par système universel en points.
2. Dans le cadre de notre étude, nous considérons en effet que les personnes n'ont pas d'autres sources de revenu que leur pension de retraite.

2.2.1 Le montant de pension de réversion est très disparate selon les situations

Les nombreuses modalités de calcul des pensions de réversion conduisent à une hétérogénéité des situations des personnes veuves sans que la justification soit évidente. Nous présentons, pour chacune des règles de calcul de la pension de réversion, le montant de pension servie, selon le régime d'affiliation du conjoint décédé.

Le taux de réversion. Dans les régimes de retraite de la fonction publique, le taux de réversion est de 50 %. Sur la figure 2.1, qui représente le montant de la réversion en fonction du montant de la pension de droit direct du défunt, dont elle est issue, cela correspond à la pente de la courbe bleue. A la pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfant accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants, à condition que le bénéficiaire de la pension de réversion ait effectivement élevé les enfants pendant neuf ans avant leur 16ème anniversaire.

Au régime général et dans les régimes alignés, le taux de réversion est de 54 % (pente de la courbe rouge sur la figure 2.1), mais il peut être majoré pour âge ou pour enfant. Le taux de réversion peut-être majoré de 11,1 % si le conjoint ayant-droit a atteint l'âge légal d'annulation de la décote, qu'il a liquidé tous ses droits à pension et qu'il ne dépasse pas un plafond de ressources – fixé par décret [3]. Autrement dit, sous ces conditions, le taux de réversion est augmenté de 6 points de pourcentage et atteint alors 60 %. Cependant, lorsque le total de la pension de réversion et de la majoration dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement. Une majoration pour enfant, de 10 %, est appliquée au montant de la pension dès lors que le conjoint survivant a eu ou

3. Il a été fixé à 2587,94 euros par trimestre à partir du 1er janvier 2019 par la circulaire 2019-04 de la Cnav. Cela correspond à un montant d'environ 862 euros par mois, de l'ordre de grandeur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (868 euros par mois).

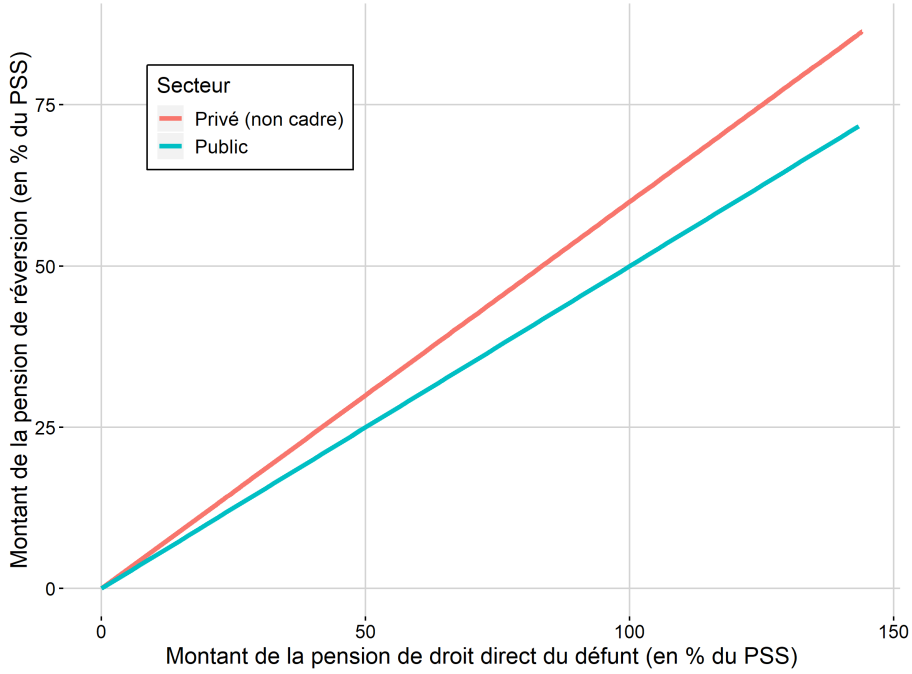
élevé trois enfants ou plus. Enfin, et seulement lorsque l'âge du taux plein n'est pas atteint par l'ayant-droit, une majoration forfaitaire est appliquée à la pension de réversion dans le cas où l'ayant-droit a un enfant à charge. Le montant de cette majoration forfaitaire, qui est de 97,07 euros par mois par enfant depuis le 1er octobre 2017, est fixé par décret.

Au régime complémentaire Agirc–Arrco, le taux de réversion est de 60 %. A la pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfant accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants, si le conjoint décédé en bénéficiait.

Sur la figure 2.2, est représenté le montant moyen de la pension de réversion d'un ayant-droit dont le conjoint décédé a eu une carrière complète, en fonction du niveau de salaire du défunt et de son secteur d'activité. Pour les anciens salariés du privé, non cadres, dont l'assiette de cotisation des pensions au régime général est limitée à un plafond de la sécurité sociale (PSS), le montant de la pension de réversion est supérieur au montant de la pension de réversion servie pour un ancien fonctionnaire qui aurait eu la même trajectoire salariale. Une fois le montant maximum de pension de réversion atteint au régime général, seule la partie de la pension de réversion servie par l'Agirc-Arrco continue d'augmenter avec l'augmentation du niveau du salaire du conjoint décédé, jusqu'à 3 PSS pour les non-cadres et 8 PSS pour les cadres.

La condition de ressources. Au régime général et dans les régimes alignés, la pension de réversion est soumise à une condition de ressources. Le plafond de cette dernière s'élève à 2 080 fois le montant du SMIC horaire, pour une personne seule, soit des ressources annuelles brutes de 20 862,40 euros en 2019. Si l'ayant-droit vit en couple, les ressources ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois le plafond de ressources, soit des ressources annuelles brutes de 33 379,84 euros en 2019. La condition de ressources porte sur les revenus propres du conjoint ayant-droit à la

FIGURE 2.1 – Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de pension du défunt

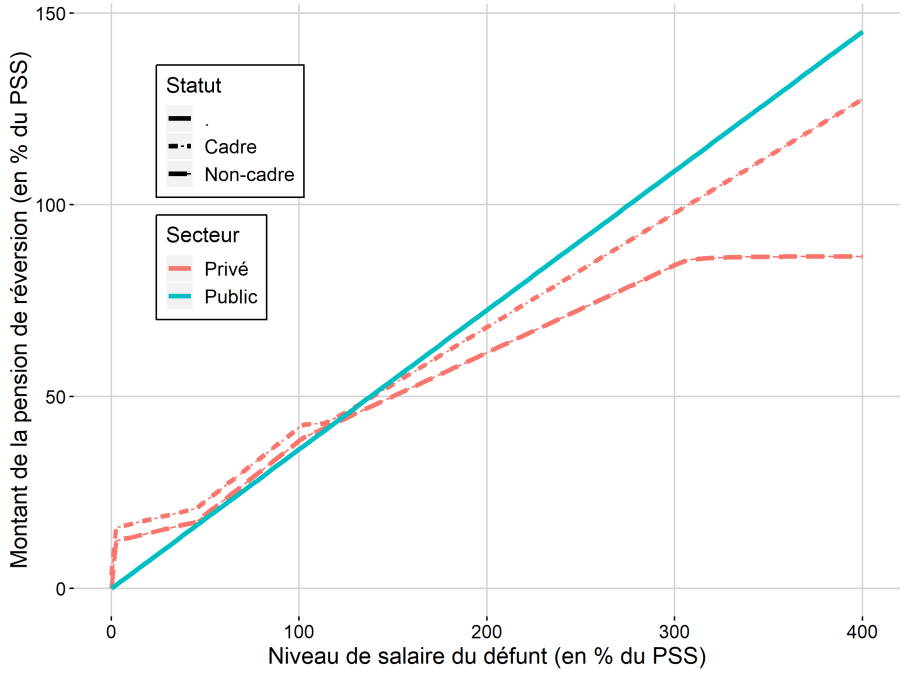


NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé est un ancien salarié du privé, ou un ancien fonctionnaire.

SOURCE : PenSIPP.

réversion, c'est-à-dire les revenus professionnels (avec un abattement de 30 % sur leur montant quand le conjoint ayant-droit a 55 ans ou plus), les revenus de remplacement (allocations chômage, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, les indemnités journalières de sécurité sociale), les retraites de base et certaines retraites complémentaires, les revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre au conjoint ayant-droit ou au nouveau ménage et la prestation compensatoire obtenue suite à un divorce. Sont exclus les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou de la communauté ainsi que les avantages de réversion servis par le régime général, le régime agricole (salariés et non salariés), les régimes de non salariés des artisans, des commerçants et des professions libérales – à l'exception des avocats – ainsi que les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires à ces régimes. Si le total des ressources du conjoint ayant-droit dépasse le plafond autorisé,

FIGURE 2.2 – Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de salaire du défunt



NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé est un ancien salarié du privé, cadre ou non-cadre ou un ancien fonctionnaire.

LECTURE : Pour un ancien salarié non-cadre du privé à carrière complète et rémunérée au niveau de 100 % du PSS, le montant la pension de retraite issue du régime général est d'environ 45 % du PSS et celui de la pension issue de l'Arrco est d'environ 19,5 % du PSS. En appliquant le taux de réversion de 50 % à la pension issue du régime général on obtient une pension de réversion de 0.225 PSS au régime général. En appliquant le taux de réversion de 60 % à la pension issue de l'Arrco, on obtient une pension de réversion de 0.117 PSS à l'Arrco. Cela correspond à un montant de pension globale de réversion égal à 34,2 % du PSS.

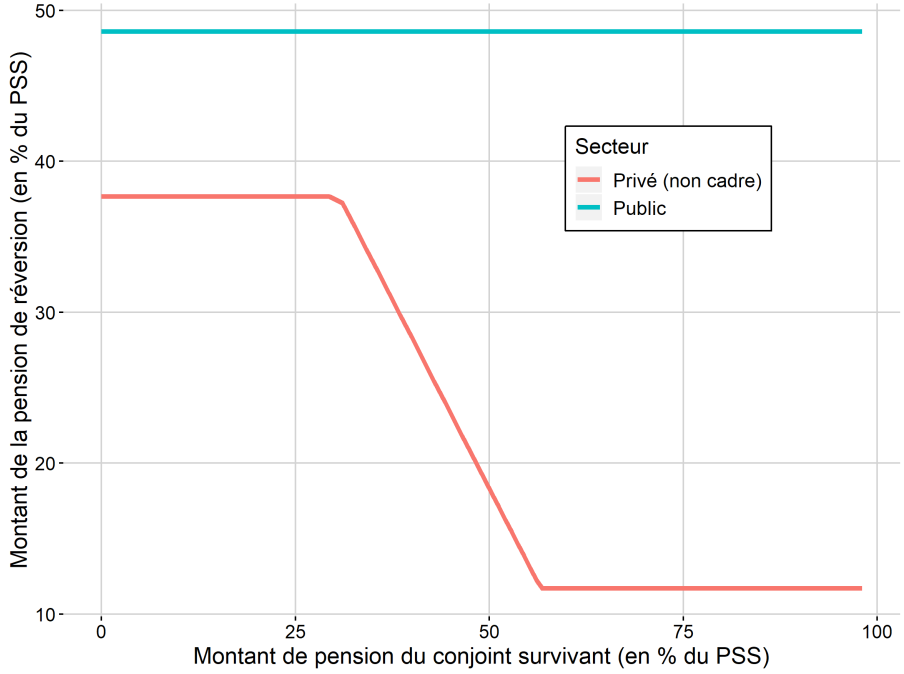
SOURCE : PenSIPP.

la retraite de réversion est réduite à hauteur du dépassement (figure 2.3).

Il n'y a pas de condition de ressources dans les régimes de retraite de la fonction publique ni dans le régime complémentaire Agirc-Arrco.

Minimum et maximum de pension au régime général et dans les régimes alignés. Au régime général et dans les régimes alignés, la pension de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Le montant minimum

FIGURE 2.3 – Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de pension du survivant



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, rémunérée, chaque année, au niveau du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé est un ancien salarié du privé (non cadre) ou un ancien fonctionnaire.

LECTURE : Pour un conjoint survivant bénéficiaire d'une pension de droit direct d'un montant égal à 75 % du PSS, le montant de la pension de réversion issue de la pension d'un ancien salarié non-cadre du privé à carrière complète et rémunérée au niveau de 100 % du PSS, s'élève à 11.7 % du PSS. Il correspond à la pension de réversion issue d'une pension Arrco d'un montant de 19.5 % du PSS (voir note de la figure 2.2). La partie de la pension de réversion issue du régime général n'est pas servie car la pension de droit direct du conjoint survivant dépasse la condition de ressources (qui représenterait environ 55 % du PSS en 2022 – date de décès du cas-type).

SOURCE : PenSIPP.

de réversion, fixé par décret, est de 287 euros par mois depuis le 1er janvier 2019 [4].

Le montant de retraite de réversion servi par le régime général et les régimes alignés (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 54 % du montant opposable à l'assuré décédé. Ce plafond, fixé par décret, est de 911,79 euros par mois depuis le 1er janvier 2019 [5].

Il n'existe pas de minimum ni de maximum de pension de réversion dans les régimes de retraite de la fonction publique ni dans le régime complémentaire Agirc-Arrco.

4. Fixé par la circulaire Cnav 2019-4.
5. Fixé par la circulaire Cnav 2018-19.

Autres modalités de calcul de la pension de réversion. L'âge minimal pour bénéficier de la réversion est de 55 ans au régime général, dans les régimes alignés et dans le régime complémentaire Agirc-Arrco. Il n'y en a pas dans les régimes de la fonction publique.
Il n'y a pas de durée minimale de mariage au régime général, dans les régimes alignés ni dans le régime complémentaire Agirc-Arrco. Dans les régimes de la fonction publique, cependant, la durée minimale de mariage pour être éligible à la réversion est de quatre ans si le mariage a eu lieu après la liquidation des droits à la retraite du conjoint décédé et deux ans sinon. Mais, si un enfant est né de l'union, il n'y a pas de durée minimale de mariage pour bénéficier de la réversion du conjoint ancien fonctionnaire.

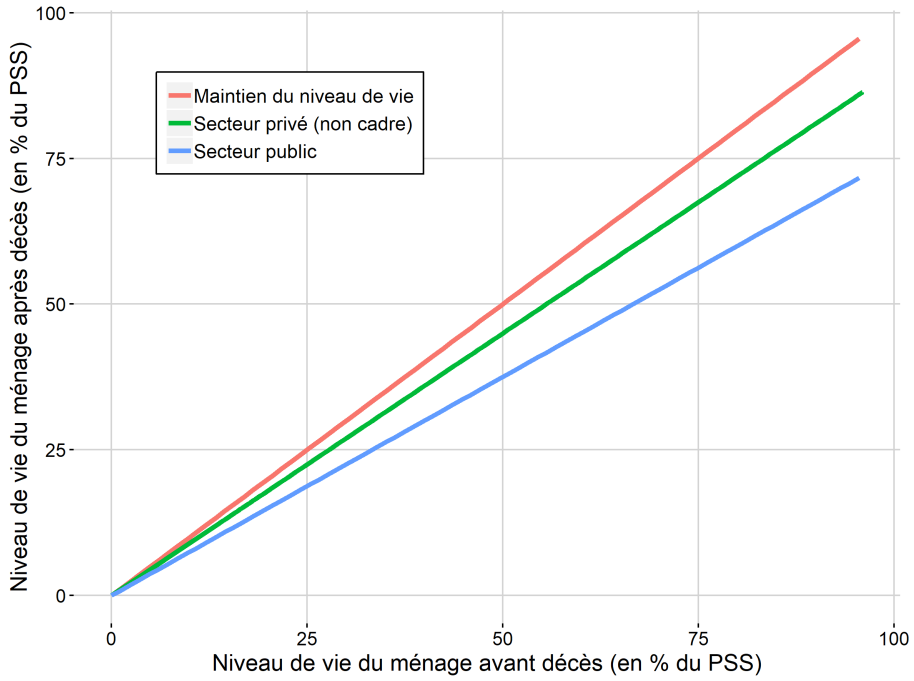
Les modalités de calcul de la réversion sont très disparates selon les régimes. Elles conduisent au versement de montants de pension également très différents selon les situations du conjoint décédé et du conjoint ayant-droit, rendant difficile la compréhension du système pour les affiliés. Comment ces différences se traduisent-elles en variation de niveau de vie suite au décès de l'un des conjoints ?

2.2.2 Le maintien, en moyenne, du niveau de vie cache des disparités

Dans le système de retraite actuel, lorsque le conjoint survivant n'a aucune ressource, le décès de son ex-conjoint se traduit par une baisse du niveau de vie (figure 2.4). En suivant les travaux de Bonnet et Hourriez (2012a), nous proposons de mettre en évidence le rôle des principaux paramètres de calcul de la réversion (taux de réversion, condition de ressources et minimum de pension) sur la variation de niveau de vie suite au décès.

Nous considérons un couple marié, à la retraite, sans autres ressources que les pensions de retraite et sans autre personne dans le ménage. Nous ne tenons compte

FIGURE 2.4 – Niveau de vie du ménage après décès en fonction du niveau de vie du ménage avant décès



NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, rémunérée, chaque année, au niveau du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé est un ancien salarié du privé (non cadre) ou un ancien fonctionnaire.

SOURCE : PenSIPP.

ni de la fiscalité ni d'autres ressources que le couple pourrait posséder, comme des revenus du patrimoine.

En notant P_D et P_S les pensions de droit propre du défunt et du survivant, x le ratio $\frac{P_D}{P_S}$, N_1 et N_2, les niveaux de vie du ménage (revenu par unité de consommation) avant et après décès et uc l'échelle d'équivalence retenue ($1+uc$ unités de consommation pour le couple, uc =0.5 pour l'échelle standard).

L'absence de réversion et le risque veuvage. En l'absence de réversion, les niveaux de vie du ménage avant et après décès auraient pour expression :

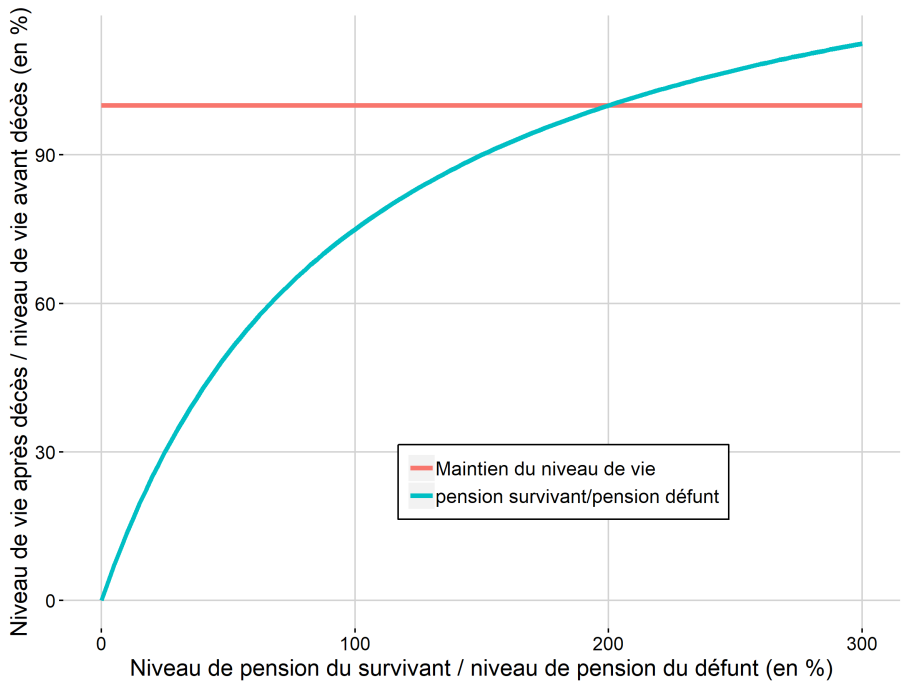
$$N_1 = \frac{P_D+P_s}{1+uc} \text{ et } N_2 = P_S$$

Le niveau de vie après décès en comparaison du niveau de vie avant serait alors égal à :

$$\frac{N_2}{N_1} = (1 + uc) * \frac{x}{x+1}$$

Nous constatons que le niveau de vie après décès est d'autant plus faible, relativement au niveau de vie avant décès, que les ressources du survivant sont faibles en proportion des ressources du couple (figure 2.5). Dans le cas où le couple serait à parité en termes de pension propre, le conjoint survivant subit une baisse de niveau de vie de 25 % par rapport à la situation avant le décès, du fait de la « déséconomie » d'échelle. Le conjoint survivant maintient son niveau de vie (et va même au-delà) suite au décès de son conjoint si sa pension est au moins double de celle du conjoint décédé.

FIGURE 2.5 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction du ratio des pensions Ps/Pd sans réversion



LECTURE : Pour un niveau du ratio de pension du survivant et de la pension du défunt de 100 %, qui correspond à la situation où les ressources du conjoint survivant sont égales à celles du conjoint décédé, le ratio Ps/Pd est égal à 1 et le niveau de vie du survivant à 75 % du niveau de vie du couple antérieur au décès.

SOURCE : PenSIPP.

Les systèmes de réversion sans conditions de ressources : le cas des régimes de la fonction publique. Dans les régimes de retraite de la fonction publique, une

pension de réversion sans conditions de ressources est servie au décès. Dans ces régimes, et en notant τ le taux de réversion, le niveau de vie après décès devient :

$$N_2 = \tau P_D + P_S$$

Le niveau de vie après décès en comparaison du niveau de vie avant serait alors égal à :

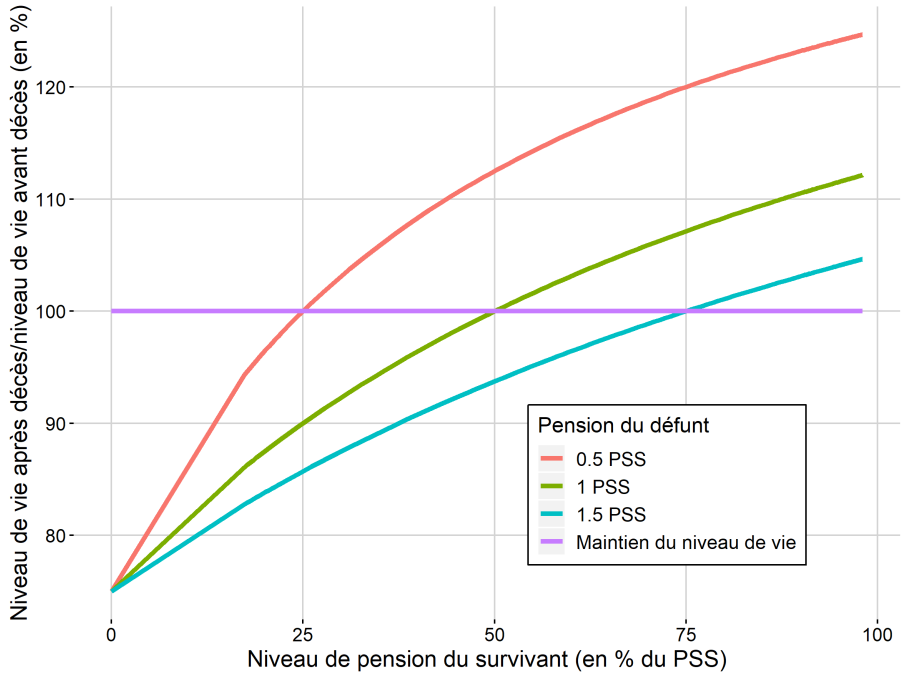
$$\frac{N_2}{N_1} = (1 + uc) * \frac{x+\tau}{x+1}$$

La variation du niveau de vie du couple suite au décès de l'un des conjoints est une fonction croissante de x (le ratio $\frac{P_S}{P_D}$), c'est-à-dire de la pension du survivant rapportée à celle du défunt. Le maintien du niveau de vie est atteint dès que $x = 2 - 3\tau$. Dans le cas des régimes de la fonction publique, le taux de réversion est de $\tau = 50\ \%$. Le niveau de vie est donc maintenu dès que la pension du survivant représente la moitié de celle du défunt (figure 2.6). A l'Agirc-Arrco, où le taux de réversion est de 60 %, le maintien du niveau de vie au décès est assuré dès que le ratio des pensions x est égal à 1/5.

Dans un système de réversion sans conditions de ressources,

- si le ratio x est faible (inférieur à $2 - 3\tau$), le niveau de vie chute suite au décès du conjoint. L'objectif de maintien du niveau de vie n'est pas atteint pour le conjoint survivant avec peu ou pas de droit propre ($x = 0$). Il subit une perte de niveau de vie si le taux de réversion est inférieur à 2/3 ;
- lorsque les droits propres sont à parité dans le couple ($P_S = P_D$ soit $x = 1$), le niveau de vie augmente suite au décès dès que le taux de réversion dépasse 1/3 (avec l'échelle d'équivalence standard). *A fortiori*, il y a gain de niveau de vie lorsque le conjoint survivant est celui qui a les droits propres les plus élevés ($x > 1$) ;
- un ratio élevé (supérieur à $2 - 3\tau$) conduit à un gain de niveau de vie. Suite au décès, le revenu du ménage diminue, mais le revenu par unité de consommation augmente.

FIGURE 2.6 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec la réversion des régimes de la fonction publique



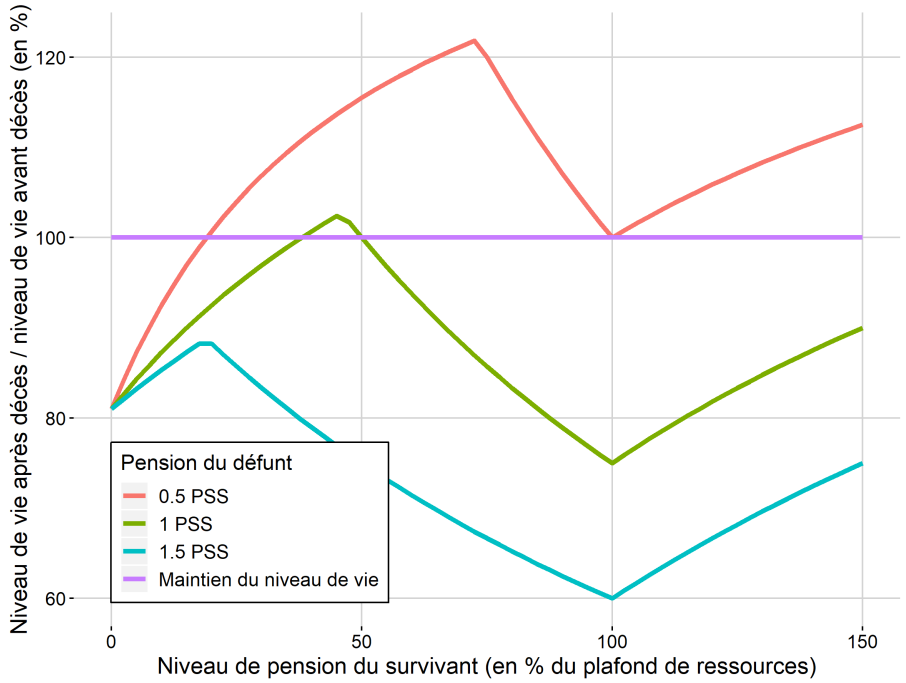
NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé a un niveau de pension égal à 0.5 PSS, à 1 PSS ou à 1.5 du PSS.

SOURCE : PenSIPP.

Les systèmes de réversion avec une condition de ressources : le cas du régime général et des régimes alignés. L'introduction d'une condition de ressources limite les gains de niveau de vie puisqu'une fois le plafond atteint, la réversion est versée de manière différentielle. Un système de réversion de ce type est en vigueur dans le régime général et les régimes alignés, avec un taux de réversion de 54 %. Pour trois niveaux de pension du conjoint décédé égaux respectivement 0,5 plafond de la sécurité sociale, 1 plafond et 1,5 plafond, le niveau de vie du conjoint survivant évolue, par rapport à son niveau de vie antérieur au décès, selon un schéma en « dents de scie » en fonction du niveau de sa pension propre, exprimée en proportion du plafond (figure 2.7). Cette forme particulière traduit l'effet contradictoire de la condition de ressources sur les niveaux de pension du conjoint décédé et du conjoint survivant. En effet, quand le montant de la pension de réversion, issue de la pension du conjoint décédé, permet d'atteindre le plafond de ressources, le

ratio des niveaux de vie diminue avec l'augmentation de la pension du conjoint survivant.

FIGURE 2.7 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec une réversion avec condition de ressources



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé a un niveau de pension égal à 0.5 PSS, à 1 PSS ou à 1.5 du PSS.
SOURCE : PenSIPP.

Sur chacune des trois courbes de la figure 2.7, nous distinguons trois parties :

- si la pension du conjoint survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est inférieure au plafond de ressources du régime général, on se retrouve dans le cas d'un système de réversion sans condition de ressources ;

- si la pension du conjoint survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est supérieure au plafond de la condition de ressources, la pension de réversion est écrêtée de manière à ce que le revenu total du conjoint survivant soit égal au plafond de ressources. Le niveau de vie après décès N_2 étant fixé, le ratio N_2/N_1 décroît alors en fonction de P_S et P_D ;

- si le niveau de la pension de droit propre du survivant est supérieur au plafond de ressources, le conjoint survivant n'a pas droit à la réversion. On se retrouve dans le cas d'un système sans réversion.

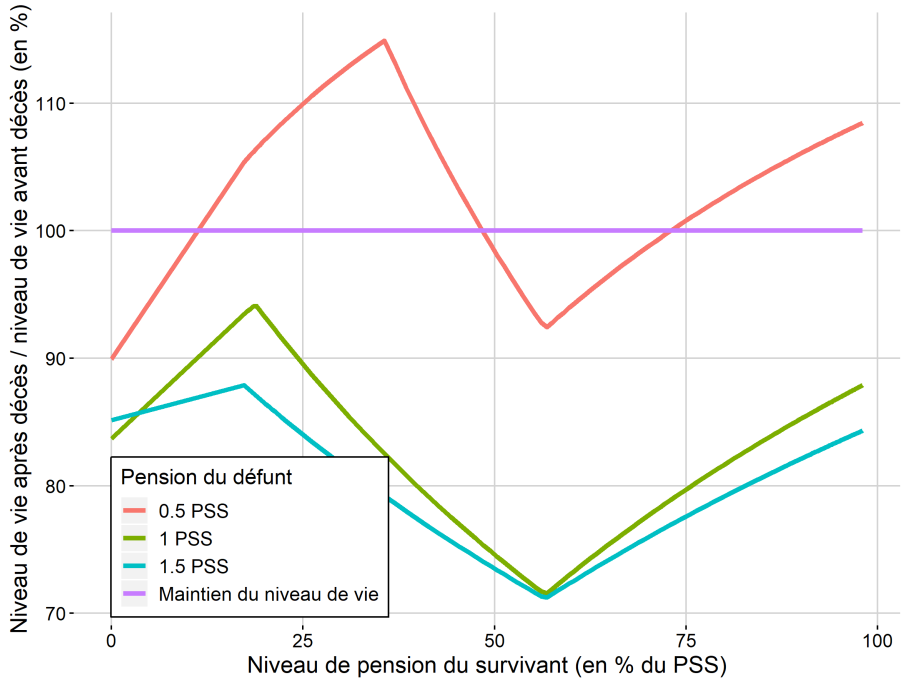
Le maintien du niveau de vie n'est pas assuré dans tous les cas, notamment lorsque le conjoint survivant a une faible pension ou pas de pension du tout. Par ailleurs, ce système de réversion assure davantage le maintien du niveau de vie pour les survivants dont les conjoints avaient une retraite modeste. En raison de la condition de ressources fixe, le taux marginal d'imposition de l'activité du conjoint survivant est de 100 % dès que la somme de ses ressources propres atteint le plafond.

Le cas d'un conjoint survivant d'un ancien salarié du privé. Lorsque que le conjoint décédé était salarié du secteur privé, il bénéficiait d'une pension de droit direct de la part du régime général et une autre de l'Agirc-Arrco. Suite au décès, le conjoint survivant perçoit donc une pension de réversion de chacun de ces régimes. Leurs effets sur la variation de niveau de vie suite au décès provient donc d'une combinaison de deux logiques. (figure 2.8).

Le niveau de vie du conjoint survivant, veuf d'un ancien salarié du privé, par rapport à son niveau de vie antérieur, évolue en « dents de scie » en fonction du niveau de sa pension propre. On distingue trois parties pour chaque courbe de la figure 2.8 :

- si la pension du conjoint survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est inférieure au plafond de ressources du régime général, on se retrouve dans le cas d'un système de réversion sans condition de ressources et le ratio $\frac{N_2}{N_1}$ est une fonction croissante de x. La pension est néanmoins bornée par le minimum et par le maximum de pension en vigueur au régime général. Dans le cas où $P_D = 0,5PSS$, la pension de réversion servie par le régime général est trop faible et elle est portée à son minimum. Dans le cas où $P_D = 1,5PSS$,

FIGURE 2.8 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec la réversion des régimes du privé



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé a un niveau de pension égal à 0.5 PSS, à 1 PSS ou à 1.5 du PSS.

SOURCE : PenSIPP.

la pension de réversion servie par le régime général est trop forte et est écrêtée à son maximum ;

- si la pension du conjoint survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est supérieure au plafond de la condition de ressources du régime général, la partie de la pension de réversion issue du régime général est écrêtée de manière à ce que le revenu total du conjoint survivant (omises les pensions de réversion des régimes complémentaires) soit égal au plafond de ressources. Celui-ci est complété du montant de la pension de réversion issue du régime complémentaire Agirc-Arrco (sans conditions de ressources). Pour P_D donné, la partie de la pension de réversion issue de l'Agirc-Arrco est constante et la partie issue du régime général diminue, avec P_S. Le ratio $\frac{N_2}{N_1}$ décroît donc en fonction de P_S. Pour P_S donné et à proportion de pension Agirc-Arrco dans la pension totale fixée, le ratio $\frac{N_2}{N_1}$ décroît également avec P_D. Par contre, à P_D et

P_S donnés, le ratio $\frac{N_2}{N_1}$ augmente avec la proportion de la pension Agirc-Arrco dans la pension totale. L'assiette de cotisation du régime général étant égale à 1 PSS, le ratio $\frac{pension_{Agirc-Arrco}}{pension_{Totale}}$ augmente avec P_D dès que $P_D > 1$;

- si le niveau de la pension de droit propre du survivant est supérieur au plafond de ressources du régime général, le conjoint survivant n'a pas le droit à la partie de la pension de réversion issue du régime général. Il ne touche que la pension de réversion servie par les régimes complémentaires. On se retrouve dans une situation similaire à un système de réversion sans condition de ressources, mais avec une pente de la courbe représentative du ratio N_2/N_1 plus faible que celle du premier segment, puisque seule la pension de réversion issue de l'Agirc-Arrco est ajoutée à la pension de droit direct du conjoint survivant après le décès du conjoint décédé.

Les travaux de Bonnet et Hourriez (2008) et Crenner (2008) montrent que les dispositifs actuels permettent, en moyenne, d'atteindre l'objectif de maintien du niveau de vie suite au décès d'un conjoint dans un couple. Cependant, les cas-types que nous présentons illustrent le fait que le maintien du niveau de vie n'est pas assuré dans tous les cas, notamment lorsque le conjoint survivant a une faible ou pas de pension. Par ailleurs, le système de réversion actuel assure davantage le maintien du niveau de vie dont les conjoints ont une retraite modeste. De plus, au régime général et dans les régimes alignés, le taux marginal de l'imposition de l'activité du conjoint survivant est de 100 % dès que ses ressources atteignent le plafond.

2.3 La réversion : un dispositif inadéquat pour couvrir le risque divorce

Le risque divorce est aujourd'hui couvert par les dispositifs de réversion.

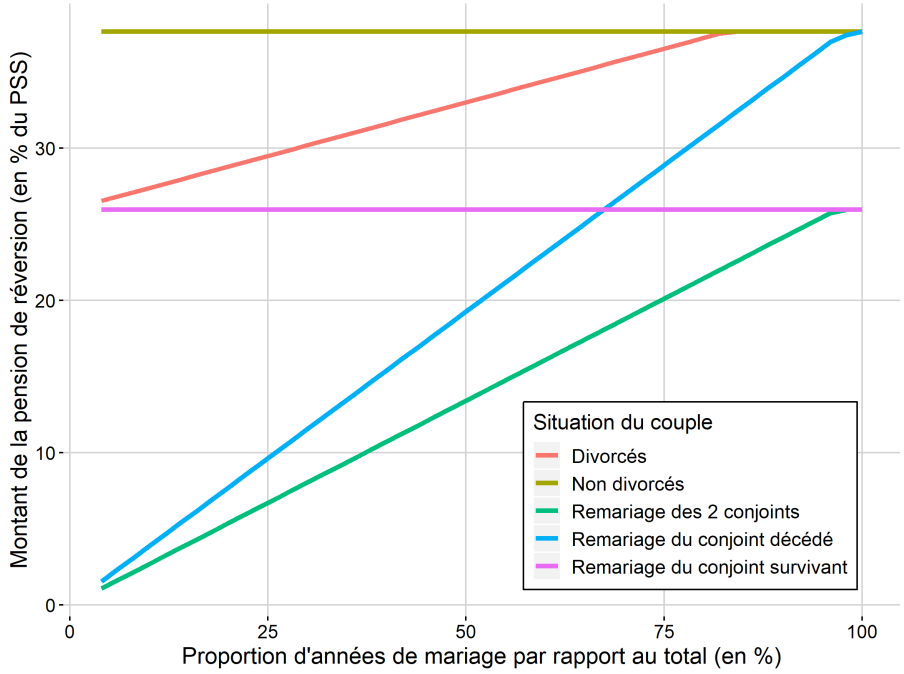
Au régime général et dans les régimes alignés, le droit à la pension de réversion est conservé pour l'ayant-droit en cas de divorce et la pension est servie dans son intégralité si l'ayant-droit est unique (autrement dit le conjoint décédé ne s'était pas remarié). Lorsque le conjoint décédé s'est remarié, plusieurs ayant-droits se partagent la pension de réversion, proportionnellement à la durée de mariage (voir figure 2.9). Le partage est déterminé à titre définitif lors du calcul de la première retraite de réversion, même si tous les ayant-droits ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à la pension de réversion à la même date. La retraite de réversion entière est calculée selon la législation en vigueur au point de départ de chaque part. Les parts de la retraite de réversion sont attribuées au fur et à mesure que les ayant-droits remplissent les conditions pour recevoir la pension de réversion. Le décès d'un des ayant-droits entraîne une nouvelle répartition de la retraite de réversion, au prorata de la durée de chaque mariage des ex-conjoints survivants. Le remariage du conjoint ayant-droit ne modifie pas ses droits à réversion au régime général et dans les régimes alignés.

Dans le régime complémentaire Agirc-Arrco, lorsque le conjoint décédé et le conjoint survivant ayant-droit avaient divorcé et que l'ayant-droit est unique, la pension de réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé (voir figure 2.9). Lorsque la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint unique bénéficie de l'intégralité de la réversion. La durée d'assurance maximale requise pour recevoir l'intégralité de la pension de réversion est fixée à 166 trimestres depuis le 1er janvier 2015. Par contre, si le conjoint décédé s'était remarié, alors les ex-conjoints survivants se partagent la pension de réversion au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages, comme au régime général. Dans le cas où le conjoint se remarie suite au divorce, ses droits à réversion servis par l'Agirc-Arrco sont définitivement supprimés. Ils sont par contre maintenus en cas de PACS ou de concubinage.

Le montant de la pension de réversion servie à l'Agirc-Arrco dépend donc des choix matrimoniaux ultérieurs au divorce du conjoint décédé. S'ensuivent des situations inéquitables, comme illustré sur la figure 2.10. Sur ce graphique, est représenté le montant de la pension de réversion servie par l'Agirc-Arrco à un ayant-droit ayant divorcé du conjoint décédé, en fonction du nombre d'années de remariage après ce divorce du conjoint décédé. La courbe violette représente le cas ou le conjoint décédé ne s'était pas remarié. Le montant de la pension de réversion dépend de la durée de mariage de l'ayant-droit, proratisée par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du conjoint décédé. Ainsi, comme on considère que le conjoint décédé a eu une carrière complète, le montant de la pension de réversion augmente de façon linéaire avec le nombre d'années de mariage. Le montant de réversion atteint son maximum au moment où la durée de mariage atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier de la réversion dans son intégralité. Dans le cas où le conjoint décédé s'était remarié, la pension de réversion n'est plus proratisée par rapport à la durée d'assurance mais par la durée de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages. Lorsque la durée totale des mariages est inférieure à la durée d'assurance requise pour bénéficier de l'intégralité de la pension, le conjoint survivant reçoit une pension d'un montant plus important si son ex-conjoint s'était remarié que s'il ne s'était pas remarié. Cela correspond aux courbes verte, rouge et bleue, sur la partie gauche du graphique. Par exemple, pour un mariage entre le conjoint décédé et le conjoint ayant-droit survivant de 20 ans, pour un remariage de l'ex-conjoint décédé qui a duré 10 ans (courbe rouge), la pension de réversion servie par l'Agirc-Arrco sera de 7,2 % du PSS (11,8 % proratisté par $\frac{20}{20+10}$) alors qu'elle aurait été de 5,8 % du PSS (11,8 % proratisé par $\frac{20}{41,5}$ si l'ex-conjoint décédé ne s'était pas remarié.

Dans les régimes de la fonction publique, le droit à la pension de réversion

FIGURE 2.9 – Montant de la pension de réversion servie par les régimes du privé en fonction de la proportion d'années de mariage

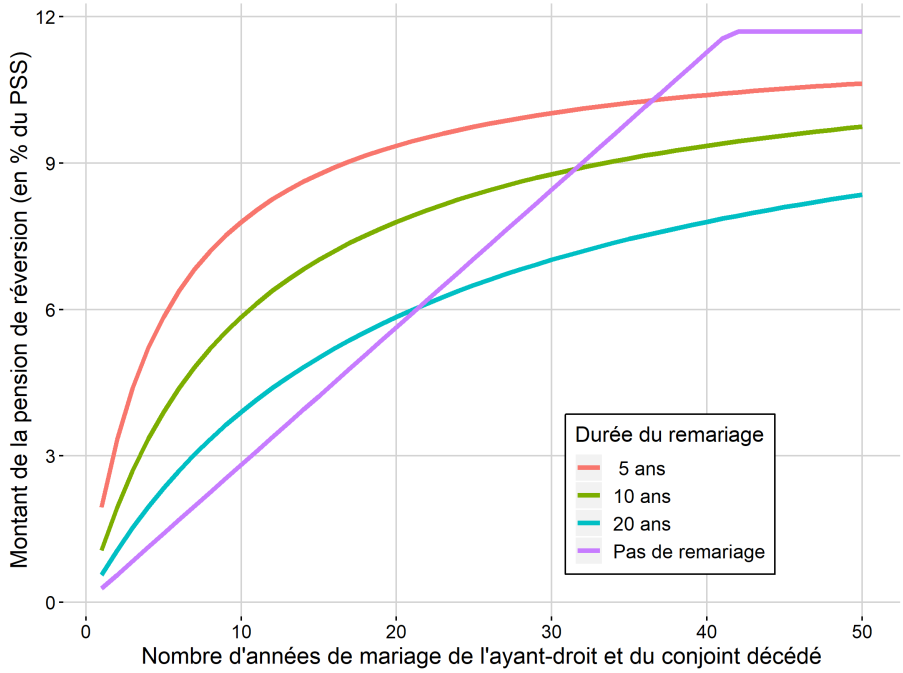


NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint ayant-droit et le conjoint décédé n'ont jamais divorcé, ont divorcé seulement, ont divorcé et le conjoint décédé seulement s'est remarié, ont divorcé et le conjoint ayant-droit seulement s'est remarié, ont divorcé et se sont chacun remariés.

SOURCE : PenSIPP.

est conservé pour l'ayant-droit en cas de divorce et la pension est servie dans son intégralité à condition que l'ayant-droit soit unique. L'existence de plusieurs ex-conjoints conduit au partage de la pension de réversion proportionnellement à la durée de chaque mariage par rapport à la durée totale de l'ensemble des mariages du conjoint décédé (figure 2.11). Cependant, et contrairement au régime général, le décès de l'un des ayant-droit n'entraîne pas d'augmentation de la pension de réversion des autres conjoints. Suite à un divorce, le remariage, le PACS ou le concubinage suspendent les droits à réversion pour le conjoint ayant-droit. La réversion peut de nouveau être perçue si la nouvelle union a cessé et qu'elle n'a pas donné lieu à l'acquisition de nouveaux droits à pension ni que le droit à pension au titre du fonctionnaire décédé n'a pas être ouvert au profit d'un autre ex-conjoint.

FIGURE 2.10 – Montant de la pension de réversion servie à l'Agirc-Arrco en fonction du nombre d'années de mariage

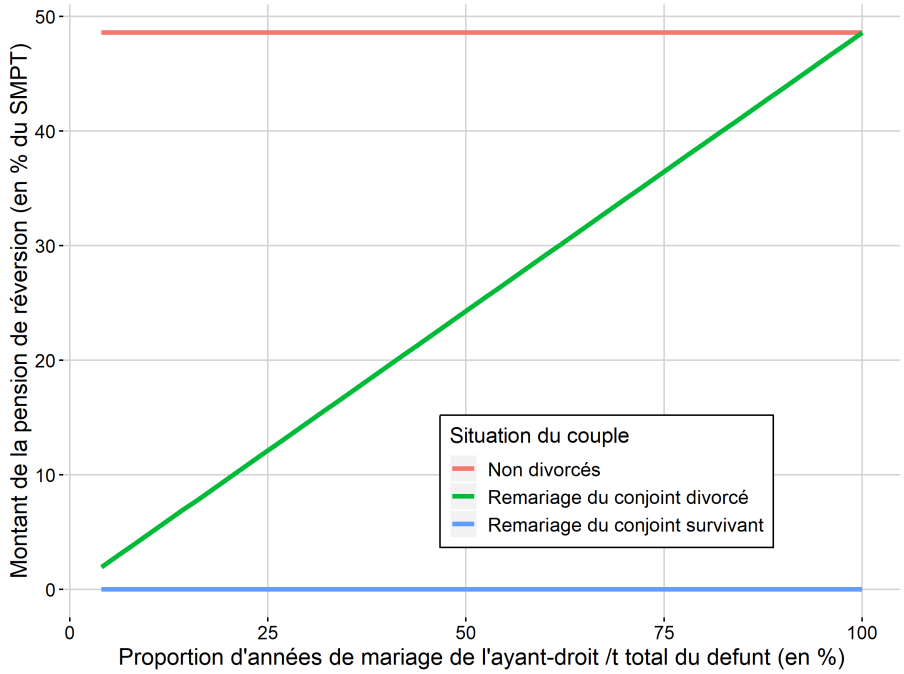


NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé s'est remarié ou non après le divorce avec l'ayant-droit et pour un mariage d'une durée de 5 ans, 10 ans ou 20 ans le cas échéant.

SOURCE : PenSIPP.

Suite à un divorce, l'ensemble des principaux régimes de retraite du système français font dépendre le montant de la pension de réversion du parcours conjugal postérieur du conjoint décédé. En effet, et comme présenté ci-dessus, si l'ex-conjoint ne se remarie pas, la réversion sera versée entière. S'il se remarie, une partie de la réversion sera reversée à chacun des ex-conjoints survivants. Outre l'existence de disparités entre une personne divorcée dont l'ex-conjoint s'est remarié ou non, les dispositifs de réversion français remettent en cause l'objectif de maintien du niveau de vie, en particulier si la pension de réversion est versée très longtemps après le divorce. La réversion se conçoit dans la continuité des ressources du couple et apparaît donc comme inadéquate pour la prise en charge du risque divorce.

FIGURE 2.11 – Montant de la pension de réversion servie par les régimes de la fonction publique en fonction de la proportion d'années de mariage



NOTE : Le conjoint ayant-droit n'a aucune ressource et le conjoint décédé a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Nous distinguons les cas selon que le conjoint décédé s'est remarié ou non après le divorce avec l'ayant-droit et pour un mariage d'une durée de 5 ans, 10 ans ou 20 ans le cas échéant.

SOURCE : PenSIPP.

2.4 Résumé des conditions d'éligibilité et des modalités de calcul des dispositifs de réversion

Le tableau 2.1 résume les conditions d'éligibilité aux dispositifs de réversion actuels, ainsi que les modalités de calul de la pension de réversion pour le régime général et les régimes alignés, le régime complémentaire Agirc-Arrco et les régimes de la fonction publique.

La disparité des modalités de calcul de la réversion renvoit à des conceptions théoriques différentes d'un régime à l'autre et donc à des manières différentes de couvrir les risques sociaux. La majeure partie des différences entre régimes de retraite tient à l'usage, discutable, des pensions de réversion pour couvrir des risques

TABLEAU 2.1 – Modalités de calcul de la réversion selon les régimes.

	Régime général et régimes alignés [9]	Régime complémentaire Agirc-Arrco	Régimes de la fonction publique [10]
Bénéficiaires	Conjoints survivants, divorcés (même si remariés)	Conjoints survivants, divorcés (non remariés)	Conjoints survivants et conjoints divorcés (en cas de remariage, PACS ou concubinage, la réversion est suspendue)
Taux de réversion	54 % (porté à 60 % sous conditions)	60 %	50 %
Conditions de ressources	Oui	Non	Non
Conditions d'âge	55 ans	55 ans à partir du 1er janvier 2019	Pas de condition d'âge
Conditions de durée de mariage	Non	Non	Oui, 4 ans après la liquidation ou 2 avant la liquidation. Non, si un enfant est issu de l'union.
Minimum et maximum de pension	Oui	Non	Non
Partage des droits entre conjoints survivants divorcés	Proratisation en fonction de la durée de mariage	Proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	Proratisation en fonction de la durée du mariage [11].

7 : Cnav, RSI et MSA salariés.

8 : SRE et CNRACL.

9 : Si un conjoint décède, la pension des autres conjoints n'est pas augmentée.

SOURCE : « Droits conjugaux en matière de retraite : point sur la réglementation en vigueur », COR (2019a), Document 6, Séance plénière du 30 janvier 2019.

sociaux autres que le risque veuvage.

En effet, le risque décès à un âge précoce est traité dans le secteur privé par la prévoyance décès, alors que le secteur public mobilise des pensions de réversion sans condition d'âge. L'avantage de la prévoyance décès sur un dispositif comme les pensions de réversion est de permettre d'offrir une aide financière plus importante au moment où le conjoint survivant en a le plus besoin. Ainsi, plutôt que d'abaisser les conditions d'âge des pensions de réversion dans le secteur privé, il serait adéquat de remplacer les pensions de réversion aux jeunes âges dans le secteur public par une prévoyance-décès qui corresponde mieux aux besoins des jeunes veufs ou veuves.

Les dispositifs de réversion sont par ailleurs inadaptés à la couverture du risque divorce, du fait de la dépendance du montant de la réversion au parcours conjugal postérieur de l'ex-conjoint et du – parfois long – laps de temps, qui s'écoule entre le divorce et le moment ou est perçue la pension de réversion. Le dispositif de partage des droits traite les droits retraite de chaque ex-conjoint au moment du divorce et de ne fait pas dépendre ceux-ci du parcours marital de chaque ex-conjoint.

Par ailleurs, le risque veuvage est très inégalement couvert par les dispositifs de réversion qui ne parviennent pas à assurer le maintien du niveau de vie, suite au décès de leur conjoint, des individus à faible ou sans pension, tandis qu'ils le surcompensent pour d'autres. Le risque veuvage, quand il est considéré comme un droit patrimonial, ne peut pas être envisagé sans l'internalisation du financement au sein du couple et se formalise facilement par le partage des droits.

Dans la suite du rapport, nous abordons donc les questions liées à la couverture du risque veuvage au prisme de l'unification du système de retraite français vers un système en points.

CHAPITRE 3

QUELLES OPTIONS POUR COUVRIR LE RISQUE VEUVAGE ?

Dans le système de retraite actuel, les droits conjugaux de retraite présentent une très forte hétérogénéité entre régimes, sur les droits d'ouverture comme sur les montants octroyés. Dans un régime unique universel, les droits conjugaux auront la même réglementation pour tous les bénéficiaires, quels que soi(en)t le(s) secteur(s) d'activité de leur conjoint décédé. Différentes options de réforme sont envisageables pour couvrir le risque veuvage, selon les objectifs poursuivis. Nous considérons d'abord un dispositif de réversion permettant de maintenir le niveau de vie au décès du conjoint, puis examinons le dispositif de partage des droits qui correspond à la vision patrimoniale que l'on peut avoir des droits conjugaux à retraite.

3.1 L'objectif de maintien du niveau de vie

Si l'on décide de poursuivre l'objectif de maintien du niveau de vie, et que l'on retient l'échelle d'équivalence standard pour les unités de consommation au sein d'un ménage, la couverture complète du risque veuvage conduirait à assurer au conjoint survivant un niveau de vie égal à $\frac{2}{3} * (P_S + P_D)$.

En conservant le mécanisme de réversion, une pension de réversion à un taux de 2/3 avec une condition de ressources dégressive permettrait de remplir l'objectif de maintien de niveau de vie et de ne pas avoir un taux marginal d'imposition de 100 % sur les revenus du conjoint survivant (Bonnet et Hourriez, 2012a). Une pension de réversion égale à $\frac{2}{3}P_D - \frac{1}{3}P_S$, conduirait à un taux d'imposition de 33 %. Le taux de réversion de ce dispositif serait alors décroissant avec le niveau de pension du conjoint survivant. Ainsi, si un conjoint survivant n'a pas de droit propre, le taux de réversion est de 66 % ; s'il a une pension égale à la moitié de celle de son conjoint, le taux de réversion est de 50 % ; si les deux conjoints ont le même niveau de pension, le taux de réversion est de 33 %.

La pension de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive n'est pas servie dès que la conjoint survivant a une pension dont le montant dépasse le double de celle de son conjoint décédé.

La condition de ressources peut apparaître comme un frein à l'acquisition de droits propres pour les conjoints survivants. En effet, une femme, le plus souvent survivante de son conjoint, qui sait qu'elle ne bénéficiera de la réversion que si ses droits propres sont peu élevés est amenée à moins travailler (Giupponi, 2019).

Dans la perspective d'un régime universel en points, le partage des droits apparaît comme une alternative à la réversion. Le principe du partage des droits est de faire masse des droits acquis par les deux conjoints et de les partager entre eux à leur liquidation. Jusqu'à présent, les différences d'acquisition de droits à la retraite selon les régimes ainsi que les multiples non-linéarités dans le calcul des droits propres [1] compliquaient la prise en compte des droits acquis par les conjoints pour les partager. Grâce à une unité de compte unique des droits retraite, le partage des droits est facilité dans un système de retraite universel en points.

1. Règle des 150 heures rémunérées au Smic pour cotiser un trimestre et salaire de référence calculé sur les 25 meilleures années de la carrière au régime général ou dans les régimes alignés, par exemple.

En Allemagne, le partage des droits à la retraite est apparu dans les années 1970 pour le cas des divorces. Depuis la réforme de 2001, a été introduite la possibilité de partage des droits (*Rentensplitting*) pour les droits acquis dans les régimes de base. Lorsqu'un couple choisit le partage des droits, les droits à pension acquis pendant la durée du mariage sont partagés au moment où le plus jeune des deux conjoints liquide sa pension. Cependant, il semble que le dispositif soit peu utilisé. En France, dans un régime universel en points, le partage des droits pourrait être envisagé suivant deux options présentées par Klerby et al. (2012) :

- un compte partagé de droits à pension (*account sharing*) faisant masse des droits acquis par les conjoints sur l'ensemble des deux carrières et versant une rente jointe (*joint annuity*) à la retraite ;
- des comptes individuels séparés dans lesquels s'accumulent des droits à pension de chaque conjoint. A la liquidation, chaque conjoint reçoit la moitié de la somme des pensions individuelles.

Le dispositif de partage des droits neutralise les choix dissymétriques de répartition des rôles pendant le mariage. En effet, il permet d'égaliser les droits à la retraite des femmes et des hommes mariés. De plus, il peut renforcer le pouvoir de négociation de la femme au sein des couples, celle-ci disposant de droits propres plus élevés.

Tel quel, ce dispositif est moins favorable aux bénéficiaires que la réversion puisque le partage des droits contribue à réallouer les droits au sein du couple, tandis que la réversion aboutit à un droit supplémentaire. Aussi, nous proposons d'associer au partage des droits à la liquidation le dispositif de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressives, au moment du décès, pour maintenir les niveaux de vie des couples. De façon alternative à la réversion, certains auteurs (Bonnet et Hourriez, 2012a; Lavigne, 2016) ont proposé de majorer le partage des droits afin de le rendre plus attractif pour les affiliés. Ainsi, Bonnet et Hourriez

(2012a) proposent d'accorder, après le décès, plus de 50 % de la somme des droits acquis par le couple au conjoint survivant. En particulier, si le taux majoré était fixé à 66 %, le maintien de niveau de vie du couple suite au décès serait assuré. Cependant, quand la pension du conjoint survivant dépasse le double de celle de son conjoint décédé, le partage des droits, même majoré, conduit à une baisse des ressources du conjoint survivant. Le moyen de s'en prémunir est de réattribuer au conjoint survivant le montant de sa pension avant le partage. Mais dans ce cas, le dispositif de majoration est équivalent à celui de la réversion à taux majoré et condition de ressources dégressive.

Finalement, nous proposons qu'à la liquidation, le partage des droits soit opéré, de façon optionnelle, mais par défaut, pour les couples mariés. Au décès de l'un des conjoints, quelle que soit l'option choisie, le conjoint survivant bénéficierait d'une pension de réversion permettant de maintenir son niveau de vie.
Dès la liquidation, le partage des droits neutralise les choix dissymétriques de répartition des rôles pendant le mariage en égalisant les pensions des femmes et des hommes mariés, tout en assurant au conjoint survivant des ressources (pension de droits directs et de droits dérivés) égales à celles qu'il aurait eu sans le partage et qui maintiennent son niveau de vie suite au décès de son conjoint [2].

Sur les figures 3.1 et 3.2 sont représentés les ratios de niveau de vie du couple après et avant décès d'un conjoint, en fonction du niveau de pension du conjoint survivant dans chacune des options suivantes :

- système actuel privé ;
- système actuel public ;

2. Exception faite des cas où le conjoint survivant a une pension de droits propres qui dépasse le double de celle du conjoint décédé. En effet, le partage des droits joue en sa défaveur puis la condition de ressources de la réversion ne compense pas, au décès de son conjoint, les droits « perdus » lors du partage. Ces cas ne posent pas de problème puisque le partage des droits à la liquidation n'est pas obligatoire.

- réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive ;
- partage des droits.

Dans le cas où la pension du défunt s'élevait à 0.5 PSS [3] (figure 3.1), le niveau de vie suite au décès d'un conjoint est maintenu, par définition, par la réversion à taux majoré de 66 % avec condition de ressources dégressive. Par contre, dans le cas du partage des droits, le niveau de vie n'est maintenu suite au décès ne peut pas être maintenu. En effet, le passage d'une situation avant décès à une situation après décès dans laquelle la pension servie est égale à la moitié de la somme de celles servie avant conduit, avec l'échelle d'équivalence standard, à une réduction du niveau de vie de $1 - \frac{1,5}{2} = 25\ \%$.

Comparativement aux mécanismes actuellement en vigueur, la réversion à taux majoré avec condition de ressource dégressive contribue, pour des conjoints survivants d'un ex-conjoint ancien salarié du privé, à :

- rehausser le niveau de vie après décès des conjoints survivants avec une faible pension ou pas de pension ;
- baisser le niveau de vie après décès des conjoints survivants dont le niveau de pension n'atteint pas le plafond de ressources et dont la somme de la pension de droit direct et de la pension de réversion surcompense la déséconomie d'échelle suite au décès ;
- rehausser le niveau de vie après décès des conjoints survivants qui dépassaient le plafond de ressources et qui ne touchaient qu'une partie voire pas de réversion, mais dont les ressources ne permettent pas de compenser la perte de niveau de vie due à la déséconomie d'échelle suite au décès ;
- baisser le niveau de vie après décès des conjoints survivants dont les ressources propres suffisent à surcompenser la déséconomie d'échelle suite au décès.

3. En 2015, le montant moyen de la pension de droit propre s'élevait à 0.4 PSS, celle des hommes seulement à 0.6 PSS (DREES, 2018).

Et pour les conjoints survivants d'un ex-conjoint ancien fonctionnaire, elle contribue à :

- rehausser le niveau de vie après décès des conjoints survivants dont le montant de la pension est inférieur à $\frac{1}{2}P_D$;
- baisser le niveau de vie après décès des conjoints survivants dont le montant de la pension est supérieur à $\frac{1}{2}P_D$;

Pour le cas où la pension du défunt s'élevait au niveau de 1 PSS, ce qui correspond à un niveau de pension très élevé [4], la réversion à taux majoré avec condition de ressource dégressive contribue à augmenter le niveau de vie suite au décès de l'ensemble des conjoints survivants d'un ex-conjoint ancien salarié du privé (figure 3.2). Comparativement au système de réversion des régimes de la fonction publique, de façon analogue à la situation où $P_D = 0.5PSS$, la réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive rehausse le niveau de vie après décès si $P_S < \frac{1}{2}P_D$ et le baissent sinon.

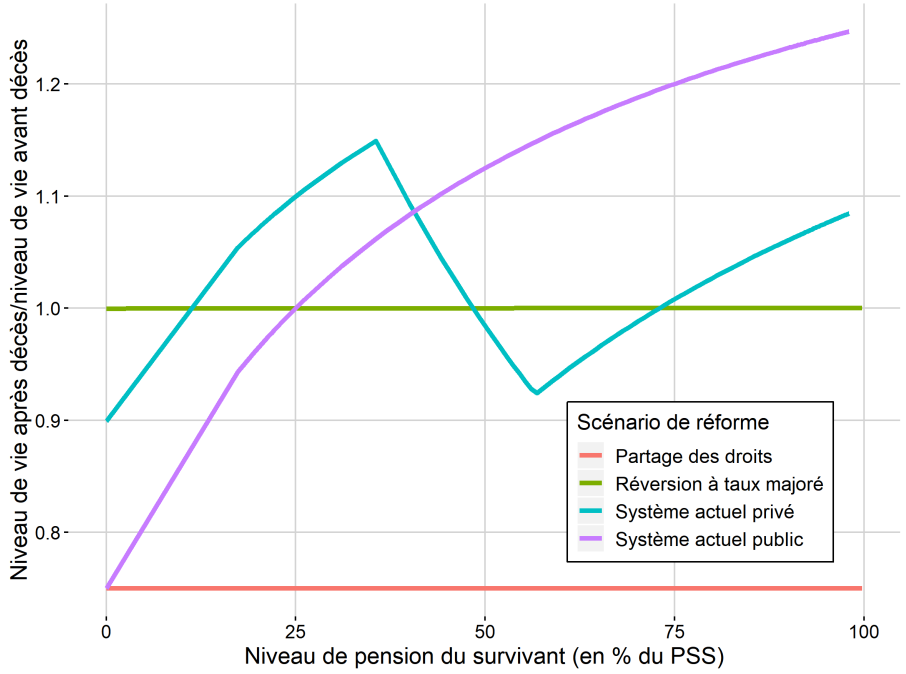
La réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, telle que définie par Bonnet et Hourriez (2012a) et explicitée ci-dessus, maintien le niveau de vie des couples suite au décès d'un conjoint. Cependant, nous avons déjà mentionné que le maintien du niveau de vie ne prévient pas du risque pauvreté, notamment quand, avant le décès, le couple était en situation de pauvreté.

3.2 Les scénarios de réforme ne supposent pas des financements de même ampleur

La nature et les paramètres caractérisant les différents scénarios de réforme de la réversion supposent, par construction, des dépenses liées aux droits conjugaux

4. c'est le 9ème décile de niveau de vie de la population des retraités d'après le COR (2018).

FIGURE 3.1 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, pour $P_D = 0.5PSS$



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, rémunérée au niveau du PSS. Nous distinguons les cas selon les différentes options de réforme des pensions de réversion : partage des droits, pension de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, système actuel du privé et système actuel du public.

SOURCE : PenSIPP.

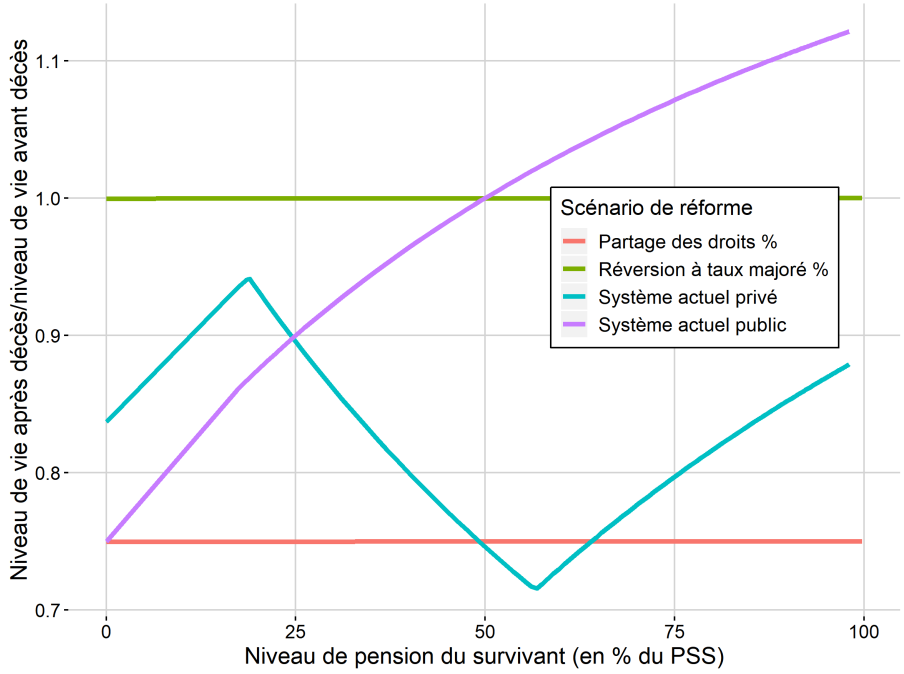
d'ampleur différentes. Nous proposons de comparer, entre elles les différentes propositions de réforme.

Considérons que l'on ne tienne pas compte des durées pendant lesquelles sont servies les pensions de droit direct et de droit dérivé. Nous proposons de comparer la somme de l'ensemble des pensions servies avec l'existence de droits conjugaux (somme des pensions de droit direct et de droit dérivé) à la somme des pensions servies en absence de droits conjugaux. Afin de comparer les différentes options de réforme de la réversion avec les dispositifs existants, nous définissons, pour le cas de partage des droits, un équivalent de pension de réversion comme suit :

$$pension_{reversion} = pension_{issue_du_partage_des_droits} - P_S$$

Plus précisément, en présentant un tel indicateur, nous ne prenons pas en compte les durées pendant lesquelles ont été perçues les différentes pensions. Il ne s'agit

FIGURE 3.2 – Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, pour $P_D = 1PSS$



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS. Le conjoint décédé a eu une carrière complète, rémunérée au niveau du PSS. Nous distinguons les cas selon les différentes options de réforme des pensions de réversion : partage des droits, pension de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, système actuel du privé et système actuel du public.

SOURCE : PenSIPP.

donc pas d'une estimation du coût, pour le système de retraite français, de chacune des réformes. En particulier, il serait erroné d'utiliser les chiffres présentés pour approcher les dépenses globales inhérentes aux différents scénarios. En effet, d'une part, nous ne donnons pas l'information les nombres de bénéficiaires par lesquels il faudrait pondérer les dépenses individuelles estimées. D'autre part, les indicateurs liés au financement des droits conjugaux présentés dans ce rapport ne correspondent à aucune situation individuelle réelle dans le sens où sont sommées des pensions qui ne sont jamais perçues ensemble à un même moment. L'indicateur que nous proposons, permet, par contre, de positionner les scénarios les uns par rapport aux autres et d'établir une hiérarchie dans les montants de dépenses qui leurs sont associés.

Les résultats présentés sur la figure 3.3 correspondent au cas où le conjoint avait

une pension dont le montant était égal au niveau du PSS.

Dans le cas où la conjoint survivant n'a pas de ressources :

- le ratio des pensions avec et sans droits conjugaux dans le cadre du système actuel public est de 1.5. Cela correspond au taux de réversion de 50 % des régimes de la fonction publique auquel sont ajoutés les 100 % des pensions de droit direct servies dans les scénarios avec et sans droits conjugaux ;
- le ratio des pensions dans le cadre de la réversion à taux majoré de 66 % avec une condition de ressources dégressive est de 5/3, soit 1+2/3, pour les mêmes raisons que précédemment ;
- le ratio des pensions dans le cadre du système actuel privé est de 1.558. Cela correspond à 1 + une combinaison linéaire des taux de réversion au régime général et à l'Agirc-Arrco. Pour notre cas-type, la part de la pension Agirc-Arrco dans la pension totale est de 30 %, donc le taux de réversion moyen s'appliquant à la pension du défunt est de $70\ \% * 54\ \% + 30\ \% * 60\ \% = 55.8\ \%$.
- le ratio des pensions avec et sans droits conjugaux dans le cadre du partage des droits est de 1. En effet, puisque le partage des droits se fait entre les deux conjoints, le surplus de droits que le conjoint survivant récupère éventuellement de son conjoint décédé, avait été retranché au conjoint décédé au moment de la liquidation. Notons toutefois que le partage des droits est plus coûteux que l'absence de droits conjugaux du fait du différentiel de longévité entre les hommes et les femmes qui n'est ici pas pris en compte [5] Par l'internalisation du financement des droits conjugaux, le partage des droits réduit les redistributions de la part des célibataires vers les couples mariés ou bien des veuves d'un ex-conjoint à faible pension vers les veuves d'un ex-conjoint

5. La différence de coût entre le système de partage des droits et un système totalement individualiste est $0.5(D_F - D_H)(P_H - P_F)$ où P_H et P_F sont les pensions de droits propres de l'homme et de la femme, et D_H et D_F leurs durées de vies respectives à la retraite. Cette différence est positive si la femme vit plus longtemps que l'homme et si la pension de l'homme est supérieure à celle de la femme, ce qui est le cas le plus fréquent.

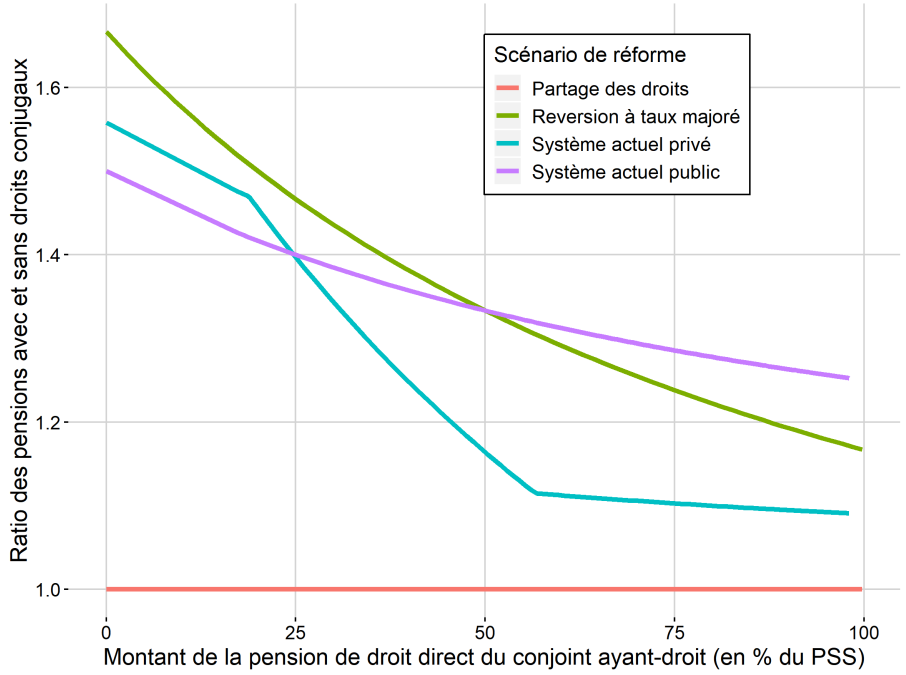
à fort niveau de pension.

Puis, le ratio décroît progressivement avec l'augmentation du montant de la pension du conjoint survivant :

- la pente est la moins forte pour le système actuel public qui n'a pas de condition de ressources ;
- la pente est modérée pour la réversion avec condition de ressources dégressive ainsi que pour le mécanisme de partage des droits – qui est apparenté à un dispositif avec condition de ressources dégressive dans le cas où l'on regarde le différentiel de pension après partage et avant partage ;
- dans le système actuel privé, la pente est faible jusqu'à ce que le plafond de ressources soit atteint. Ensuite, elle est plus forte encore que dans le cas précédent car la condition de ressources est fixe, avec un taux d'imposition de 100 % sur les revenus du conjoint survivant. Enfin, la pente devient très faible, correspondant à la seule partie de la pension servie par l'Agirc-Arrco. La pension issue du régime générale n'est effectivement pas servie car le plafond de ressources est atteint.

Les courbes relatives au système actuel public et à la réversion à taux majoré se coupent pour un montant de pension du survivant égal à $\frac{1}{2}P_D$, soit $0,5PSS$ sur la figure. On retrouve le résultat de la figure 3.2 qui montrait une surcompensation du niveau de vie au décès du conjoint par la réversion de la fonction publique dès que $P_S > \frac{1}{2}P_D$ et qui se traduit ici par un coût plus élevé de ce dispositif par rapport à la réversion à taux majoré et condition de ressources dégressive. Dans le scénario où le conjoint décédé avait une pension d'un montant égal au plafond de la sécurité sociale, la réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive est plus onéreuse que les dispositifs de droits conjugaux actuels du régime général et de l'Agirc-Arrco, car la réversion du régime général impose une condition de ressources fixe et plus stricte que celle issue du design présenté dans la section 3.1.

FIGURE 3.3 – Comparaison du financement associé à chaque scénario de réforme pour $P_D = 1PSS$



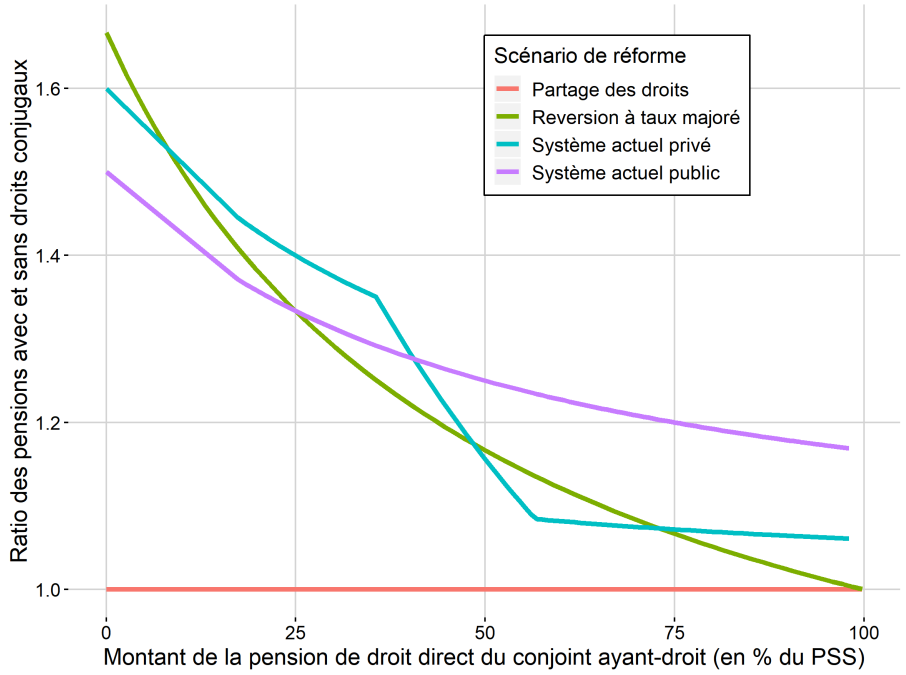
NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS, et le conjoint décédé a eu une carrière complète, rémunérée au niveau du PSS. Nous distinguons les cas selon les différentes options de réforme des pensions de réversion : partage des droits, pension de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, système actuel du privé et système actuel du public.

SOURCE : PenSIPP.

Les résultats présentés sur la figure 3.4 correspondent au cas où le conjoint avait une pension dont le montant était égal à la moitié du PSS. Les courbes relatives au système actuel public et à la réversion à taux majoré se coupent pour un montant de pension du survivant égal à $\frac{1}{2}P_D$, soit $0,25PSS$ sur la figure et on retrouve bien le résultat de surcompensation du niveau de vie suite au décès du conjoint illustré sur la figure 3.1. Si l'on poursuit l'analogie pour les dispositifs de droits conjugaux actuellement en vigueur pour les conjoints survivants d'un ancien salarié du privé, la réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive est moins onéreuse dans les cas où le niveau de vie suite au décès est actuellement surcompensé et plus onéreuse dans les cas où le maintien du niveau de vie n'est

actuellement pas atteint, en particulier les cas où le conjoint survivant a une faible pension ou pas de pension du tout.

FIGURE 3.4 – Comparaison du financement associé à chaque scénario de réforme pour $P_D = 0,5PSS$



NOTE : Le conjoint ayant-droit a eu une carrière complète, dont l'évolution de la rémunération est celle du PSS, et le conjoint décédé avait une pension égale à 0,5 PSS. Nous distinguons les cas selon les différentes options de réforme des pensions de réversion : partage des droits, pension de réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, système actuel du privé et système actuel du public.

SOURCE : PenSIPP.

Lorsque l'on ne prend pas en compte la durée pendant laquelle les pensions sont perçues, la somme des pensions telle que définie ci-dessus est la même que dans un système avec partage des droits que dans un système sans droits, le partage conduisant à une simple réallocation des droits au sein du couple. Par définition du dispositif, le financement est internalisé au sein du couple, et non plus collectif. Le scénario de réforme correspondant à la réversion à taux majoré avec condition de ressource dégressive est moins onéreux que le système actuellement en vigueur dans les cas où le maintien du niveau de vie était surcompensé suite au décès du conjoint, et plus onéreux dans les cas où le maintien du niveau de vie n'était pas

assuré. En particulier, avec ce scénario de réforme, une redistribution est opérée de la part des ayant-droits à forte pension vers les ayant-droits à faible pension, pour les conjoints survivants d'un ancien fonctionnaire. Pour les ex-conjoints d'un ancien salarié du privé, on observe des redistributions vers les conjoints survivants qui ont peu ou pas de ressources, mais également vers les conjoints survivants qui dépassaient le plafond de ressources et qui ne touchent pas de réversion de la part du régime général, mais dont les ressources ne permettent pas de compenser la perte de niveau de vie due à la déséconomie d'échelle suite au décès. Les réflexions sur les redistributions opérées par les différents scénarios mériteraient d'être approfondies, notamment par un exercice de microsimulation des scénarios de réforme, afin d'apprécier la nature et l'ampleur des redistributions opérées, et notamment sur le cycle de retraite.

Conclusion

La réforme du système de retraite vers un système universel en points oblige à l'harmonisation des dispositifs de droits conjugaux actuellement en vigueur. La première étape d'une telle unification consiste à clarifier les objectifs des pensions de réversion, actuellement utilisés pour couvrir divers risques sociaux selon les régimes. Ainsi, le risque de décès aux âges précoce semble mieux couvert par une prévoyance-décès que par des pensions de réversion sans condition d'âge. Cela permet d'envisager une aide plus importante, limitée dans le temps, au conjoint survivant. En cas de divorce, l'usage des pensions de réversion semble aussi inadapté : les droits dépendent du parcours marital de l'ex-conjoint, et ne se matérialisent qu'au décès de l'ex-conjoint, et non pas au moment de la liquidation de la retraite. La proposition d'un partage des droits au moment du divorce, avec possible décision du juge, permettrait de résoudre avantageusement ces difficultés.

Si l'on s'accorde sur l'objectif du maintien du niveau de vie des couples suite au décès d'un conjoint, la réversion à taux majoré avec condition de ressources dégressive, est un scénario de réforme adapté. Le financement de ces droits pourrait rester collectif comme actuellement, ou bien être internalisé au sein des couples, voire au sein de la population des personnes ayant été mariées. Avec cet objectif en tête, il est difficile de trouver des arguments justifiant d'exclure des pensions de réversion les couples pacsés.

Cette étude a reposé sur la simulation de cas-types, et ne permet pas d'effectuer un chiffrage des mesures, ni d'en estimer les effets redistributifs. Seule une analyse

par microsimulation des mécanismes prenant en compte l'hétérogénéité des situations nous permettrait d'expliciter les redistributions engendrées par les réformes proposées.

Enfin, toute réflexion sur une évolution des dispositifs implique de réfléchir à la transition pour passer d'un système à l'autre. Dans le cas de la suppression de la réversion en cas de divorce, si le fait de l'instaurer pour les nouveaux divorcés ne semble pas sujet à débat, la manière de faire évoluer les droits pour le stock des divorcés n'est pas immédiate.

RÉFÉRENCES

ApRobert, L. (2008). Les pensions de réversion du régime général : entre assurance retraite et assistance veuvage. *Retraite et société*, 54, p. 93–119.

Belmokhtar, Z. et Mansuy, J. (2016). En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital. *Infostat Justice*, 144.

Bonnet, C., Bozio, A., Landais, C., et Rabaté, S. (2013). Réformer le système de retraite : les droits familiaux et conjugaux. *Rapport IPP*, (2).

Bonnet, C., Gobillon, L., et Laferrère, A. (2007). Un changement de logement suite au décès du conjoint ? *Gérontologie et société*, 30, p. 195–210.

Bonnet, C. et Hourriez, J.-M. (2008). Veuvage, pension de réversion et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types. *Retraite et société*, 56, p. 71–103.

Bonnet, C. et Hourriez, J.-M. (2012a). La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits. *Population (French Edition)*, 67(1), p. 159–176.

Bonnet, C. et Hourriez, J.-M. (2012b). Égalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ? *Population (French Edition)*, 67(1), p. 133–158.

Bridenne, I. (2010). Sens et pertinence des droits dérivés au régime général. *XXXe journées de l'Association d'économie sociale*.

Buisson, G. et Lapinte, A. (2013). Le couple dans tous ses états - non-cohabitation, conjoints de même sexe, pacs.... *Insee Première*, 1435.

Collin, C. (2016). La part de la réversion dans la retraite des femmes diminue au fil des générations. *Etudes et Résultats*, 951.

COR (2008). Retraites : droits familiaux et conjugaux - sixième rapport du conseil d'orientation des retraites. Technical report, Conseil d'orientation des retraites.

COR (2018). Rapport annuel du cor - juin 2018 : Évolutions et perspectives des retraites en france. Technical report, Conseil d'Orientation des retraites.

COR (2019a). Droits conjugaux en matière de retraite : point sur la réglementation en vigueur. Technical report, Conseil d'Orientation des retraites. Document n° 6 de la séance plénière du 30 janvier 2019 : "Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives".

COR (2019b). Fonction de la réversion et scénarios d'évolution. Technical report, Conseil d'Orientation des retraites. Document n° 11 de la séance plénière du 30 janvier 2019 : "Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives".

Credoc/Ctip (2017). 12e baromètre ctip garanties et services : les attentes des salariés et des employeurs.

Crenner, E. (2008). Le niveau de vie des retraités : Conséquences des réformes des retraites et influence des modes d'indexation. *Retraite et société*, 56, p. 41–69.

Domeizel, C. et Leclerc, D. (2007). Rapport d'information sur les pensions de réversion. *Rapport du Sénat*, 314.

DREES (2018). Les retraités et les retraites - édition 2018. Technical report, Direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques.

Giupponi, G. (2019). When income effects are large : Labor supply responses and the value of welfare transfers.

James, E. (2009). Rethinking survivors benefits.

Klerby, A., Bo, L., et Edward, P. (2012). To share or not to share : That is the question. In *Nonfinancial Defined Contribution Pension Schemes in a Changing Pension World : Volume 2 : Gender, Politics, and Financial Stability*, p. 39–65. 1 edition.

Lavigne, A. (2016). Quelle réforme pour la réversion en France ? working paper or preprint.

Ministère de la Justice (2017). Bulletin officiel du ministère de la justice. *BOMJ*, 2017-05 – JUSC1711700C.

Monperrus-Veroni, P. et Sterdyniak, H. (2008). Faut-il réformer les pensions de réversion ? *Lettre de l'OFCE*, 300.

OCDE (2018). Are survivor pensions still needed ? Technical report, OECD.

Persson, P. (2019). Social insurance and the marriage market. *Journal of Political Economy*, forthcoming.

Ponthieux, S. (2012). La mise en commun des revenus dans les couples. *Insee Première*, 1409.

Sterdyniak, H. (2019). Pensions de réversion : pour une réforme unificatrice. *OFCE Policy brief*, 51.

Liste des tableaux

2.1 Modalités de calcul de la réversion selon les régimes. 52

LISTE DES FIGURES

2.1 Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de pension du défunt 35

2.2 Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de salaire du défunt 36

2.3 Montant de la pension de réversion en fonction du niveau de pension du survivant 37

2.4 Niveau de vie du ménage après décès en fonction du niveau de vie du ménage avant décès 39

2.5 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction du ratio des pensions Ps/Pd sans réversion 40

2.6 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec la réversion des régimes de la fonction publique 42

2.7 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec une réversion avec condition de ressources 43

2.8 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, avec la réversion des régimes du privé 45

2.9 Montant de la pension de réversion servie par les régimes du privé en fonction de la proportion d'années de mariage 49

2.10 Montant de la pension de réversion servie à l'Agirc-Arrco en fonction du nombre d'années de mariage 50

2.11 Montant de la pension de réversion servie par les régimes de la fonction publique en fonction de la proportion d'années de mariage . . . 51

3.1 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, pour $P_D = 0.5PSS$ 61

3.2 Ratio des niveaux de vie N_2/N_1 en fonction de P_S, pour $P_D = 1PSS$. 62

3.3 Comparaison du financement associé à chaque scénario de réforme pour $P_D = 1PSS$ 65

3.4 Comparaison du financement associé à chaque scénario de réforme pour $P_D = 0,5PSS$ 66



L'Institut des politiques publiques (IPP) est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-Ecole d'économie de Paris (PSE) et le Centre de Recherche en Économie et Statistique (CREST). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

PSE a pour ambition de développer, au plus haut niveau international, la recherche en économie et la diffusion de ses résultats. Elle rassemble une communauté de près de 140 chercheurs et 200 doctorants, et offre des enseignements en Master, École d'été et Executive education à la pointe de la discipline économique. Fondée par le CNRS, l'EHESS, l'ENS, l'École des Ponts-ParisTech, l'INRA, et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, PSE associe à son projet des partenaires privés et institutionnels. Désormais solidement installée dans le paysage académique mondial, la fondation décloisonne ce qui doit l'être pour accomplir son ambition d'excellence : elle associe l'université et les grandes écoles, nourrit les échanges entre l'analyse économique et les autres sciences sociales, inscrit la recherche académique dans la société, et appuie les travaux de ses équipes sur de multiples partenariats. www.parisschoolofeconomics.eu

Le CREST est un centre de recherche regroupant des chercheurs de l'ENSAE, de l'ENSAI et du département d'économie de l'Ecole Polytechnique. Centre interdisciplinaire spécialisé en méthodes quantitatives appliquées aux sciences sociales, le CREST est organisé en 4 thématiques : Économie, Statistiques, Finance-Assurance et Sociologie. La culture commune des équipes est celle d'un attachement fort aux méthodes quantitatives, aux données, à la modélisation mathématiques, et d'allers-retours continus entre les modèles théoriques et les preuves empiriques permettant d'analyser des problématiques sociétales et économiques concrètes. http ://crest.science